

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

MARS 2008

N° 03

date de publication : 21 avril 2008

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION.....	1
ARRÊTÉ N° 002 - PORTANT CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ANCIENNE ABBAYE SAINT-JEAN À SORDE L'ABBAYE (LANDES)	1
ARRETE INTERPREFECTORAL.....	2
ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIÉTÉ A'LIENOR À RÉALISER ET À EXPLOITER ENTRE LANGON ET PAU, LES OUVRAGES DE L'AUTOROUTE A65, SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES EFFETS SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES	2
SOUS-PRÉFECTURE	15
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 11 DÉCEMBRE 2006 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES ACQUISITIONS ET TRAVAUX NÉCESSAIRES À LA CRÉATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE À TARNOS	15
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE GOURBERA	16
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE SOUSTONS	16
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CARCARES-SAINTE-CROIX	17
CABINET DU PRÉFET	17
ARRETE N° 2008-212 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-245 RELATIF À LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ACCESSIBILITÉ.....	17
ARRETE N° 2008-213 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-247 PORTANT CRÉATION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES.....	19
ARRÊTÉ N° 2008-214 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-248 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN POUR LA SÉCURITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ	19
ARRÊTÉ N° 2008-215 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-249 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE DAX POUR LA SÉCURITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ	20
ARRÊTÉ N°2008-216 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-250 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE BISCARROSSE	21
ARRÊTÉ N°2008-217 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-251 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE CAPBRETON	22
ARRÊTÉ N°2008-218 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-252 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE DAX	23
ARRÊTÉ N°2008-219 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-253 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE HAGETMAU	23
ARRÊTÉ N°2008-220 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-254 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE LEON	24
ARRÊTÉ N°2008-221 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-255 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE MIMIZAN	25
ARRÊTÉ N°2008-222 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-256 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN	26
ARRÊTÉ N°2008-223 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-257 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE ONDRES	27
ARRÊTÉ N°2008-224 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-258 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE PARENTIS-EN-BORN	28
ARRÊTÉ N°2008-225 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-259 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE.....	29
ARRÊTÉ N°2008-226 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-260 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE POUILLON	30
ARRÊTÉ N°2008-227 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-261 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-LÈS-DAX	30
ARRÊTÉ N°2008-228 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-262 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-MONT	31
ARRÊTÉ N°2008-229 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-263 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR	32
ARRÊTÉ N°2008-230 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-264 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE SAINT-SEVER	33
ARRÊTÉ N°2008-231 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-265 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.....	34
ARRÊTÉ N°2008-232 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-266 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE SANGUINET	35

ARRÊTÉ N°2008-233 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-267 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE TARNOS.....	36
LISTE DES CANDIDATS REÇUS À L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A.) QUI A EU LIEU LE 17 MARS 2008 À HAGETMAU:	37
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION	37
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SIETOM DE CHALOSSE A EXPLOITER A CAUPENNE UNE USINE DE TRI-COMPOSTAGE D'ORDURES MENAGERES, UN CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE ET UN NOUVEAU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (CSDMA).....	37
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	38
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AUTORISE PAR ARRETE N° 92 DU 12 FÉVRIER 2007	39
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	40
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	40
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	41
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	41
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AUTORISE PAR ARRETE N° 829 DU 6 DÉCEMBRE 2002.....	42
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	42
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AUTORISE PAR ARRETE N° 356 DU 12 MAI 1998.....	43
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	43
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	44
GESTION ET PÊCHE DES POISSONS MIGRATEURS	46
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIEE A SAINT-CRICQ-VILLENEUVE.....	46
ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT PROROGATION DE LA PÉRIODE DE TIRS DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA SAISON D'HIVERNAGE 2007 – 2008	48
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	48
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 3 DECEMBRE 2002	48
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 12 FEVRIER 2004	49
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS.....	49
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PISSOS	50
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE LENCOUACQ	50
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE	51
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LE SEN	51
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CAUNEILLE	52
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ALBRET	52
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE PONTENX LES FORGES.....	53
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE EYRES-MONCUBE.....	53
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SAINT-AGNET	54
COMMUNE DE BISCARROSSE - OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DE LAPUYADE.....	54
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE BRASSEPOUY	56
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PECORADE	56
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CLASSUN	57
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CAZALIS.....	57
ARRETE PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DE LENCOUACQ.....	57
ARRETE PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DE RETJONS	58
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT.....	58
ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE DURANT L'ANNÉE 2008 DE CARBURANTS EN VRAC ET DE CARBURANTS EN STATION SERVICE POUR LE PARC	

DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DES LANDES.....	58
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME BONNE, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES LANDES.....	59
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LEMEUNIER, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES ET DES LANDES PAR INTÉRIM,.....	64
EXTENSION DU MAGASIN DE BRICOLAGE "BRICOMARCHE" DE AIRE-SUR-L'ADOUR.....	66
CRÉATION D'UN CENTRE AUTO "L'AUTO"DANS UN ENSEMBLE COMMERCIAL "E. LECLERC" À SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.....	67
CRÉATION D'UN MAGASIN SPÉCIALISÉ EN PISCINES, SPAS ET ARROSAGE À SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.....	67
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	67
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES DES LANDES	67
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES DES LANDES	68
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU SOUS-COMITÉ DES TRANSPORTS SANITAIRES DES LANDES	68
ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS À DOMICILE DU CANTON DE AIRE-SUR-ADOUR À HAUTEUR DE 23 PLACES SUPPLÉMENTAIRES DONT 18 PLACES POUR PERSONNES ÂGÉES ET 5 PLACES POUR PERSONNES HANDICAPÉES	69
ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE SANTÉ SERVICE DAX À HAUTEUR DE 18 PLACES SUPPLÉMENTAIRES POUR PERSONNES ÂGÉES.....	70
CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	71
CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE BASQUE.....	71
CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE BASQUE.....	72
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	72
ARRETE PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER À DES BOIS SITUÉS APPARTENANT À LA COMMUNE DE TARTAS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEGAAR, DÉPARTEMENT DES LANDES	72
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL SOUSBIE	73
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE JOUANDEOU	73
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC COUSTERE	73
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR NICOLAS LAPEYRE.....	74
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE CAPURET.....	74
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL PEDELORD	75
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL DASQUET	75
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LAMARQUE	76
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CÉDRIC LARRAZET	76
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LES DEUX PIGNONS.....	76
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE LAGRANGE.....	77
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU GRAND PARAGE	77
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU LYS.....	78
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LOUS CASSES.....	78
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE PAINAS	79
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL MONTAGNE	79
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE CAMENGE	79
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LACOUTURE.....	80
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTOPHE LAVIE	80
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME BEATE SCHMID	81
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU GRAND PARAGE	81
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GUILLAUME LAGROLA-SENJEAN.....	82
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL PETITE COLLINE.....	82
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GAËL DUPEBE.....	83
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ALINE DABADIE.....	83
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE LA LANERE.....	83
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE LARRERE	84
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LAGOUAOUQUE	84
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SARL DE TAMOUNET	85
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DAMIEN BORDELANNE.....	85
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME SOPHIE GAUGEACQ AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	86
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE L'ADOUR	86
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE L'ADOUR	86

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR OLIVIER POUHEY AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	87
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL PETITE COLLINE.....	87
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL AYGUE CLARE.....	88
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE POUCHAT.....	88
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE POUCHAT.....	89
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DUFAU.....	89
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DUFAU.....	90
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE LABONNE.....	90
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE LABONNE.....	91
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE LABONNE.....	91
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LA DEESSE DES GOURMETS.....	91
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE MENET.....	92
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-JEANNE DE VALICOURT.....	92
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. GUILLAUME DUFRECHOU.....	93
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL LES DEUX CHENES DE GOUARRY.....	93
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL LAOUQUE.....	94
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LABEYRIE.....	95
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. LIONEL EHRMANN.....	95
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A M. THIERRY BARAT.....	96
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES.....	97
ARRÊTÉ RELATIF AUX TARIFS MAXIMA DE TRANSPORT DES VOYAGEURS PAR TAXIS-AUTOMOBILES ÉQUIPÉS DE COMPTEURS HORO-KILOMÉTRIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES.....	97
ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS.....	99
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT.....	100
ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE OEYREGAVE.....	100
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	102
ARRETE FIXANT LA LISTE DES ORGANISMES CONSEILS HABILITES AU TITRE DES CHEQUIERS CONSEIL ACCRE - ANNEE 2008.....	102
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES.....	103
ARRÊTÉ PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ÉGLISE SAINT-VINCENT DE PAUL À MONT-DE-MARSAN (LANDES) ;.....	103
ARRÊTÉ PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA VILLA SAINT-JEAN À SAINT-MARTIN DE SEIGNANX (LANDES) ;.....	103
ARRÊTÉ PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ÉGLISE SAINT-ETIENNE DE BIARROTTE (LANDES) ;.....	104
ARRÊTÉ PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ÉGLISE SAINT ETIENNE DE SAINT ETIENNE D'ORTHE (LANDES) ;.....	104
ARRÊTÉ PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA CROIX AUX INSTRUMENTS DE LA PASSION D'ARX (LANDES) ;.....	105
ARRÊTÉ PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ÉGLISE SAINT JEAN-BAPTISTE DE SIEST (LANDES) ;.....	105
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES.....	106
ARRÊTÉ DU 19.03.2008 RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N°2007-04 DU 23 NOVEMBRE 2007 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE FIXANT UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES ACTIONS LIÉES À LA GESTION DE LA PÊCHE DANS L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, POUR L'ANNÉE 2008.....	106
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	106
SELARL FORTE ET ASSOCIÉS À DAX.....	106
SELARL FORTE ET ASSOCIÉS À DAX.....	107
ARRÊTÉ MODIFIANT LE 8° ET LE 14° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS).....	108
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2008.....	109
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER	

DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2008	110
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AUCENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2008.....	111
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2008	112
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	113
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	114
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER	115
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES	116
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE SAINT LOUIS À BUGLOSE	117
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE JEAN SARRAILH À AIRE SUR ADOUR.....	117
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HÉLIO MARIN DE LABENNE	118
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	119
ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS DES DÉPARTEMENTS DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DE LOT-ET-GARONNE (IDCC N°8723)	119
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE.....	119
ARRÊTÉ DU 11 MARS 2008 FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS DE LA RÉGION	119
ARRÊTÉ DU 11 MARS 2008 FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION ET LES CRITÈRES D'ÉVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE OU DE RÉADAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES	120
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.....	120
CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....	120
ARRÊTÉ DU 11 MARS 2008 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2008 LE FORFAIT ANNUEL URGENCES DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES À AIRE-SUR-L'ADOUR.....	120
ARRÊTÉ DU 19 MARS 2008 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2008 LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE DES LANDES À MONT-DE-MARSAN	121
ARRÊTÉ DU 19 MARS 2008 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2008 LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES À AIRE-SUR-L'ADOUR.....	122
ARRÊTÉ DU 19 MARS 2008 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2008 LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL À DAX.....	122

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**ARRÊTÉ N° 002 - PORTANT CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ANCIENNE ABBAYE SAINT-JEAN À SORDE L'ABBAYE (LANDES)**

La ministre de la culture et de la communication

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu l'arrêté en date du 31 août 1909 portant classement au titre des monuments historiques de l'église et du cloître de l'ancienne abbaye de SORDE L'ABBAYE (Landes)

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 1958 portant classement au titre des monuments historiques des mosaïques gallo-romaines situées dans le logis abbatial de l'ancienne abbaye Saint-Jean à SORDE L'ABBAYE (Landes) ;

Vu l'arrêté en date du 26 janvier 1998 portant classement en totalité au titre des monuments historiques des bâtiments conventuels de l'ancienne abbaye Saint-Jean à SORDE L'ABBAYE (Landes) ;

Vu l'arrêté en date du 23 octobre 1997 portant inscription au titre des monuments historiques en totalité du logis abbatial de l'ancienne abbaye Saint-Jean de SORDE L'ABBAYE (Landes) avec sa cour et ses dépendances (bordant celle-ci au nord)

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine en date du 8 novembre 2006 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 24 mars 1997 ;

Vu les délibérations du 6 novembre 2006 et du 29 juin 2007 du conseil général du département des Landes propriétaire, portant adhésion au classement

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des bâtiments de l'ancienne abbaye Saint-Jean de SORDE L'ABBAYE (Landes), qui constitue un des meilleurs témoignages aquitains de l'activité architecturale des bénédictins de Saint-Maur, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de leur importance historique et de leur qualité monumentale ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont classées en totalité au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'ancienne abbaye Saint-Jean à SORDE L'ABBAYE (Landes) :

- l'ancien logis abbatial dit « Maison des Abbés » et le bâtiment des dépendances, en face, situés sur la parcelle 144 d'une contenance de 13a et 15ca, ainsi que le sol de la cour intérieure correspondant à la parcelle 143, d'une contenance de 31a et 3ca (y compris le petit terrain d'assiette d'un édicule qu'il englobe, rattaché à la parcelle 144)

- les anciens bâtiments conventuels avec l'emprise de l'ancien cloître, à savoir : le bâtiment situé sur la parcelle 284 d'une contenance de 1a 41 ca, ainsi que les constructions et les sols correspondant aux parcelles 139 d'une contenance de 5a 12 ca, et 281 d'une contenance de 38 a 95 ca

- le sol de la parcelle 282 d'une contenance de 8 ca, et de la parcelle 283 d'une contenance de 1a et 14 ca

Les parcelles 143 et 144 appartiennent au département des Landes (Département, n°SIRET 224 000 018 000 16) par acte administratif du département des Landes du 3 février 2005 publié au bureau des hypothèques de DAX le 8 février 2005, volume 2005P, n°1154; les parcelles 282 et 283 appartiennent à la commune de SORDE L'ABBAYE (Landes, n°SIREN 214 003 071) par actes reçus par maître SICARD, notaire à PEYREHORADE (Landes) le 13 juin 1959, volume 1443, n° 15 ;

Les parcelles 139, 281 et 284 appartiennent à la commune de SORDE L'ABBAYE (Landes) par acte de donation reçu par maître MOUNAIX, notaire à PEYREHORADE (Landes) le 28 décembre 1995 et publié au bureau des hypothèques de DAX le 21 mars 1996, volume 1996P, n°1703.

Toutes les parcelles mentionnées ci-dessus figurent au cadastre section AB

ARTICLE 2

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 23 octobre 1997 susvisé, aux arrêtés de classement au titre des monuments historiques susvisés des 19 novembre 1958 et 26 janvier 1998, et en ce qui concerne le cloître, à l'arrêté de classement du 31 août 1909 également susvisé.

ARTICLE 3

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet des Landes, au maire de SORDE L'ABBAYE, et au président du conseil général des Landes, le département étant propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris le, 31 janvier 2008

Pour le ministre et par délégation,

le directeur de l'architecture et du patrimoine

Michel CLEMENT

ARRETE INTERPREFECTORAL**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIÉTÉ A'LIENOR À RÉALISER ET À EXPLOITER ENTRE LANGON ET PAU, LES OUVRAGES DE L'AUTOROUTE A65, SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES EFFETS SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur,

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L214-1, R214-1 et suivants

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R11-14-1 à R14-15,

Vu le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier déposé par la société A'Liéonor le 22 juin 2007

Vu les avis émis lors de la phase d'instruction administrative :

par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde le 31 juillet 2007,

par la direction départementale de l'équipement de la Gironde le 27 juillet 2007,

par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gironde le 24 juillet 2007,

par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes le 5 juillet 2007,

par la direction départementale de l'équipement des Landes le 4 juillet 2007,

par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques le 10 juillet 2007,

par la direction départementale de l'équipement des Pyrénées Atlantiques le 21 août 2007,

par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées Atlantiques le 30 juillet 2007,

par la délégation interrégionale Midi-Pyrénées-Aquitaine de l'Office nationale de l'eau et des milieux aquatiques le 4 août 2007,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 août 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 septembre au 5 novembre 2007 portant sur le territoire des communes de :

GIRONDE

Auros, Bazas, Bernos-Beaulac, Bieujac, Brannens, Captieux, Cazats, Coimères, Cudos, Escaudes, Lignan-de-Bazas, Marimbault, St-Pierre-de-Mons, St-Pardon-de-Conques,

LANDES

Aire-sur-Adour, Arue, Bostens, Bougue, Bourriot-Bergonce, Cazères-sur-Adour, Duhort-Bachen, Gaillères, Hontanx, Laglorieuse, Latrille, Lucbardez-et-Bargues, Maurrin, Miramont-Sensacq, Pouydessaux, Pujo-le-Plan, Retjons, Roquefort, St-Agnet, St-Cricq-Villeneuve, St-Gein, Sarbazan, Sarron, Sorbets, Le Vignau,

PYRENEES ATLANTIQUES

Argelos, Aubin, Auriac, Beyrie-en-Béarn, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Bournos, Carrère, Caubios-Loos, Claracq, Doumy, Garlin, Lalouquette, Lescar, Miossens-Lanusse, Momas, Poey-de-Lescar, Ribarrouy, Thèze, Uzein, Vieillenave d'Arthez, Viven.

Vu le rapport, les recommandations et l'avis de la commission d'enquête en date du 14 décembre 2007,

Vu le rapport des directions départementales de l'agriculture et de la forêt des Landes, Gironde et Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 8 janvier 2008,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 17 janvier 2008,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées Atlantiques en date du 17 janvier 2008,

Considérant la nécessité de concevoir et réaliser des ouvrages et aménagements hydrauliques ou en lien avec les milieux aquatiques pour la création de l'autoroute A65 de Langon à Pau

Considérant l'évaluation des incidences des travaux et des ouvrages sur les sites Natura 2000, les milieux aquatiques et les espèces protégées, contenue dans le dossier déposé par la société A'Liéonor

Considérant la nécessité de limiter les impacts des aménagements routiers sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation

Considérant les mesures de protection des milieux et de la ressource en eau présentées par la société A'Lienor ainsi que celles proposées par les services consultés, le public lors de l'enquête publique et la commission d'enquête

Considérant les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté interpréfectoral envoyé suite aux CODERST des Landes, Gironde et Pyrénées Atlantiques, dont certaines ont conduit à modifier le projet d'arrêté,

Considérant que le préfet des Landes, appelé ci-après le préfet, coordonne l'instruction du dossier de demande d'autorisation, la mise en œuvre et le suivi de la présente autorisation ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

ARRETEMENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société A'LIENOR, domiciliée 40 rue de Liège – 64 000 PAU, désignée ci-après "le permissionnaire", est autorisée, à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires par la construction de l'autoroute A 65 dans sa section LANGON - PAU.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Ouvrages - Installation – Travaux - Activités	RUBRIQUE	REGIME
Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1.1.1.0	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : supérieur ou égal à 200 000m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	1.2.1.0	Autorisation
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du besoin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : Supérieure ou égale à 20 ha	2.1.5.0	Autorisation
Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	2.2.4.0	Déclaration
Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0	Autorisation
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	3.1.2.0	Autorisation
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	3.1.3.0	Déclaration
Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	3.1.4.0	Déclaration
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Destruction de plus de 200 m ² de frayères (3.1.5.0.	Autorisation
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	3.2.2.0	Autorisation
Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	3.2.3.0	Autorisation
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha	3.3.1.0	Autorisation

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages travaux ou activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 2 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente

autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 3 : DÉLAIS D'EXÉCUTION ET DURÉE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est accordée pour une durée de 60 ans. Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 3 juin 2004, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au préfet conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux dispositions des articles L210-1 et suivants du code de l'environnement, réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre du tracé, du présent arrêté et figurant dans le dossier établi par le permissionnaire et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne dépasse en aucun cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase "chantier" comme en phase "exploitation".

Le présent arrêté est notifié par le permissionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques. Un interlocuteur unique par zone de travaux sera désigné par le permissionnaire, ses coordonnées seront transmises en mairie et portées à la connaissance du public.

Le permissionnaire transmet, par écrit tous les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux services de police de l'eau concernés, le planning actualisé des travaux, par section en phase chantier ainsi que le schéma détaillé des interventions prévu à l'article 33 du présent arrêté.

Le commencement des travaux sur les ouvrages est confirmé par écrit par le permissionnaire aux services de police de l'eau concernés au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 5 : CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation et en annexe de l'autorisation, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 8 : ECOULEMENTS À ENJEU ÉCOLOGIQUE FORT

Les écoulements superficiels sont définis comme « écoulements à enjeu écologique fort » dès qu'ils touchent ou influent sur les aires de répartition de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ou lorsque au moins deux espèces de la liste suivante sont présentes :

poissons : grande alose (*Alosa alosa*), anguille (*Anguilla anguilla*), barbeau fluviatile (*Barbus barbus*), brochet (*Esox lucius*), chabot (*Cottus gobio*), toxostome (*Chondrostoma toxostoma*), truite fario (*Salmo trutta fario*), vandoise (*Leuciscus leuciscus*) ;
agnathe : lamproie marine (*Petromyzon marinus*), lamproie de planer (*Lampetra planeri*), lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) ;

reptile : cistude d'Europe (*Emys orbicularis*);

TITRE II : OUVRAGES DEFINITIFS

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le dimensionnement, la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages permettent le maintien du bon état écologique des eaux superficielles et souterraines, tel que défini par la directive européenne 2000/60/DCE.

CHAPITRE I - OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT ROUTIER

Section 1 - Dispositions techniques générales

ARTICLE 10 : OUVRAGES CONCERNÉS

Sont concernés par ce chapitre les ouvrages de franchissement routier mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 11 : DIMENSIONNEMENT HYDRAULIQUE

Le dimensionnement des ouvrages de franchissement des cours d'eau permet de faire transiter la crue centennale ou le débit de la crue historique connue la plus importante si celui-ci est supérieur au débit centennal. L'évaluation de l'impact d'un événement pluvieux de fréquence centennale à l'amont et à l'aval est fournie pour chaque ouvrage.

Les exhaussements des niveaux d'eau en amont de la plate-forme autoroutière sont nuls au droit des lieux habités. En zone non habitée, ils sont compatibles avec l'environnement extérieur de l'ouvrage.

ARTICLE 12 : CARACTÉRISTIQUES MORPHOLOGIQUES

L'implantation des ouvrages ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion régressive ou progressive. Les ouvrages ne provoquent pas d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants.

ARTICLE 13 : REMBLAIS DES VOIES D'ACCÈS

Les remblais des voies d'accès aux ouvrages de franchissement sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils résistent notamment à l'érosion des eaux, restent stables en crue et en décrue, sont munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

ARTICLE 14 : RÉTABLISSEMENT DES ÉCOULEMENTS

L'organisation initiale des écoulements n'est pas modifiée : chaque cours d'eau et fossé, à écoulement permanent, intermittent voire occasionnel, fait l'objet d'un rétablissement spécifique.

ARTICLE 15 : PLANS PRÉALABLES À L'EXÉCUTION

Le permissionnaire fournit au préfet au plus tard deux mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage de franchissement, et aux services de police de l'eau concernés, les informations concernant l'état initial de l'écoulement superficiel (caractéristiques physico-chimiques, morphologiques et biologiques), le dimensionnement de l'ouvrage (plans cotés, notes de calcul hydraulique), son équipement et son calage dans le lit du cours d'eau. Pour les opérations de dérivation des écoulements superficiels, le permissionnaire fournit les plans préalables à l'exécution, comprenant notamment les mesures correctives prévues pour restaurer le milieu aquatique.

Section 2 - Dispositions techniques spécifiques

ARTICLE 16 : CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES

Les caractéristiques dimensionnelles des ouvrages de franchissement sont en annexe n°1. Elles pourront être modifiées soit à la demande du service en charge de la police de l'eau, soit à l'initiative du permissionnaire, qui fournira les notes de calcul justifiant le dimensionnement proposé.

ARTICLE 17 : VIADUCS

Le calage de la cote de sous-poutre des viaducs se situe au moins 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux, calculé pour le débit de projet. Les appuis des viaducs sont construits à une distance suffisante des berges pour assurer leur stabilité la transparence hydraulique et la continuité écologique de l'ouvrage.

ARTICLE 18 : OUVRAGES DE TYPE 2

Les ouvrages de type 2 sont des demi-ponts cadres, mis en place sur les cours d'eau à valeur IBGN bonne à très bonne et présence de 2 espèces remarquables (article 8). Leur dimensionnement intègre les prescriptions techniques suivantes :

Les ouvrages n'entraînent aucune modification du lit mineur du cours d'eau traversé ;

Le calage de la cote de sous-poutre se situe au moins 0,50 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux calculé pour le débit de projet ;

Les appuis sont construits à une distance suffisante des berges pour assurer leur stabilité et la transparence écologique ;

L'écoulement se fait à surface libre à l'intérieur des ouvrages.

ARTICLE 19 : OUVRAGES DE TYPE 3

Les ouvrages de type 3 sont des ponts cadres en béton avec radier enterré et banquettes. Ces ouvrages ne font pas obstacle à la circulation des mammifères et des poissons. Leur dimensionnement intègre les prescriptions techniques suivantes :

Le calage de la cote de sous-poutre se situe au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux calculé pour le débit de projet ;

Les ouvrages de type 3a sont équipés d'une banquette sur une seule rive et les ouvrages de type 3b de banquettes sur les deux rives ;

Dans le cas de cours d'eau non dérivés, la pente de l'ouvrage correspond à celle du niveau d'eau naturel existant avant les travaux et calculé à partir des côtes NGF du tronçon compris entre les points de raccordement amont et aval de l'ouvrage. Dans le cas de mise en dérivation du cours d'eau, la pente de l'ouvrage correspond à celle de la dérivation ;

Le radier est enterré de 0,30 mètre minimum et recouvert d'un substrat naturel reconstitué similaire au substrat du cours d'eau concerné. Les matériaux de l'ancien lit sont utilisés en priorité et complétés le cas échéant, de matériaux présentant une granulométrie comprise entre 30 et 150 millimètres. Ces derniers sont préalablement nettoyés et présentent un pH neutre ;

La largeur au fond est identique à la largeur moyenne actuelle du lit du cours d'eau concerné

L'écoulement se fait à surface libre à l'intérieur des ouvrages et la vitesse en période de crue à l'intérieur est inférieure à 4 mètres par seconde en général et limitée à 1,5 mètres par seconde sur les bassins versants du massif landais. En tout état de cause, le franchissement de l'ouvrage par les poissons est assuré pour des débits compris entre le QMNA5 et 2,5 fois le

module ;

Une hauteur d'eau minimale est conservée dans l'ouvrage afin de permettre aux poissons de circuler en période d'étiage. Cette hauteur n'est pas inférieure à 0,15 mètre. Pour cela, la forme du lit mineur dans l'ouvrage est en « V » ou légèrement incurvée afin de constituer un lit d'étiage ;

Le cas échéant, des dispositifs de dissipation de l'énergie sont installés à l'intérieur de l'ouvrage (déflecteurs) et à l'amont et à l'aval de l'ouvrage (pré-barrages, fosses de dissipation de l'énergie). Ces aménagements sont calibrés sur la base des débits de crue.

ARTICLE 20 : OUVRAGES DE TYPE 4

Les ouvrages de type 4 sont des conduits de type « buses circulaires » ou « tuyaux rectangulaires ». Leur dimensionnement intègre les prescriptions techniques suivantes :

Le radier est calé au fond du lit marqué ;

Ceux dont l'ouverture est inférieure ou égale à 2 mètres comportent une tête à chacune de leurs extrémités, l'écoulement se fait à surface libre à l'intérieur de l'ouvrage avec une hauteur d'eau à l'amont inférieure à 1,2 x diamètre nominal ou la hauteur, la hauteur d'eau ne dépasse pas 80% de la hauteur de l'ouvrage, la vitesse à l'intérieur est inférieure à 4 mètres par seconde en général et limitée à 1,5 mètres par seconde sur les bassins versants du massif landais, l'ouverture minimale est de 0,80 mètres sous l'infrastructure autoroutière;

Ceux dont l'ouverture est supérieure à 2 mètres : le calage de la cote de sous-poutre des ouvrages se situe au moins 0,50 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux, calculé pour le débit de projet. L'écoulement se fait à surface libre à l'intérieur des ouvrages et la vitesse à l'intérieur est inférieure à 4 mètres par seconde en général et limitée à 1,5 mètres par seconde sur les bassins versants du massif landais.

Les ouvrages conçus pour le passage de la petite faune semi-aquatique carnivore (loutre et vison) et les batraciens, font l'objet d'une note technique établie en concertation avec un cabinet d'études spécialisé. La liste en est présentée en annexe n°2.

CHAPITRE II - OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 21 : OUVRAGES CONCERNÉS

Sont concernés par le présent chapitre tous les ouvrages permettant la collecte, le stockage et le traitement des eaux de ruissellement et des eaux domestiques usées de l'emprise de l'autoroute A65.

ARTICLE 22 : PLANS PRÉALABLES À L'EXÉCUTION

Le permissionnaire fournit au plus tard deux mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage au préfet et aux services police de l'eau concernés le dimensionnement de l'ouvrage (plan coté, notes de calcul hydraulique) et son équipement.

ARTICLE 23 : QUALITÉ DES EAUX

L'implantation, le dimensionnement et l'exploitation des ouvrages d'assainissement ne provoquent pas de dégradation de l'état chimique et écologique des milieux aquatiques.

Section 1 - Eaux de ruissellement : collecte, traitement et évacuation

ARTICLE 24 : CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES

Les caractéristiques des ouvrages de collecte sont conformes à l'annexe n°3. Elles pourront être modifiées soit à la demande du service en charge de la police des eaux, soit à l'initiative du permissionnaire, qui fournira les notes de calcul justifiant le dimensionnement proposé. Le dimensionnement permet de respecter la qualité des rejets fixée à l'article 88. Le débit de fuite est limité à 3 l/s/ha de la surface réceptrice pour la pluie décennale.

ARTICLE 25 : RISQUE D'ÉROSION

Les raccordements entre rejets et écoulements superficiels naturels sont conçus et réalisés dans les règles de l'art afin de s'affranchir des problèmes d'érosion.

ARTICLE 26 : PERMÉABILITÉ DES OUVRAGES

La perméabilité des ouvrages de collecte et d'évacuation étanches ainsi que des ouvrages de traitement étanches est inférieure à 10^{-10} mètres par seconde. Les ouvrages enherbés peu perméables sont composés d'une épaisseur minimum de 30 cm de matériaux dont la perméabilité est inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.

Pour les ouvrages de traitement enherbés, l'ouvrage est végétalisé si la perméabilité in situ est inférieure ou égale à 10^{-6} mètres par seconde. Dans le cas contraire, une couche de 20 centimètres de matériaux argileux est mise en place en fond d'ouvrage (aux abords immédiats de l'ouvrage de vidange) et sera ensuite végétalisé.

ARTICLE 27 : BASSINS ET FOSSÉS STOCKEURS

Pour les bassins et les fossés stockeurs avec volume mort, la hauteur du volume mort est au minimum de 50 centimètres. Ces bassins sont équipés d'une piste d'entretien ceinturant le bassin afin d'accéder aux ouvrages d'entrée et de sortie ainsi qu'aux berges (faucardage), d'une piste d'accès au fond du bassin pour le curage et l'évacuation des boues et d'une clôture.

Les bassins sont équipés d'un by-pass en entrée.

Les ouvrages de sortie de bassins et fossés stockeurs sont équipés :

d'une grille

d'un voile siphonide

d'un orifice calibré

d'un dispositif de confinement constitué d'une vanne à fermeture manuelle ou d'un clapet.

d'une surverse.

Pour les bassins associés à un filtre à sable, un by-pass à l'entrée du filtre est mis en place. Les filtres à sable ont une perméabilité minimale de 10^{-4} mètres par seconde.

ARTICLE 28 : BIEFS DE CONFINEMENT ET FOSSÉS SUBHORIZONTAUX ENHERBÉS

Les biefs de confinement et fossés subhorizontaux enherbés sont d'une longueur minimum de 80 mètres. Le fond est plat,

d'une largeur d'au moins 50 centimètres. Pour les biefs de confinement, la hauteur du volume mort en dessous du fil d'eau de l'orifice de fuite est de 50 centimètres, l'ouvrage de sortie comprend une cloison siphonoïde associée à un orifice de fuite et une surverse. Ils sont équipés d'un by-pass en entrée. L'ouvrage d'extrémité des fossés subhorizontaux enherbés est de 5 mètres, il comprend une grille voile siphonoïde, un orifice calibré, une vanne de fermeture ou clapet et une surverse.

Section 2 - Eaux usées domestiques

ARTICLE 29 : INSTALLATIONS CONCERNÉES

Sont concernées par la présente section, les installations d'assainissement des eaux usées domestiques mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation (en particulier les aires de repos sans distribution de carburant).

ARTICLE 30 : POINTS DE REJET

Le choix du traitement des eaux usées (raccordement sur le réseau existant ou traitement autonome) est transmis au préfet et aux services de Police de l'eau concernés. L'impact des rejets est étudié en fonction des enjeux des eaux superficielles et souterraines tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 31 : AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ET CONVENTION DE REJET

Le raccordement des eaux usées à un réseau existant fait l'objet d'une autorisation de déversement et d'une convention de rejet avec le propriétaire du réseau. La copie en est fournie au service de police de l'eau concerné.

ARTICLE 32 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le rejet des dispositifs d'assainissement non collectifs est conforme à la réglementation en vigueur et le suivi est assuré par les services publics d'assainissement non collectif concernés, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III : PHASE CHANTIER

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 33 : ACTIVITÉS CONCERNÉES

Sont concernées par le présent chapitre les modalités de réalisation de tous les travaux nécessaires à la construction de l'autoroute A65. Le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. Ce programme comporte la localisation des installations et les conditions de remise en état des terrains, avec une actualisation de la notice d'impact pour les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées. Il présente les raisons du choix de la traversée éventuelle des zones humides identifiées dans le dossier de demande d'autorisation.

Les zones d'intervention comprennent les plates-formes de travail au droit des ouvrages, les pistes d'accès au chantier et les pistes de circulation.

Le programme complet est transmis au préfet et aux services de police de l'eau au minimum deux mois avant le début des travaux.

ARTICLE 34 : PÉRIODES D'INTERDICTION

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont interdites :

pour les cours d'eau classés en première catégorie piscicole : du 15 novembre au 15 mars,

et pour les périodes mentionnées ci-après, en fonction de la présence des poissons, agnathes et reptiles suivants :

cistude d'Europe : mars à octobre,

grande alose, lamproie marine et barbeau fluviatile : mai et juin,

brochet : février à avril,

vandoise et chabot : mars à mai,

toxostome : avril et mai

truite fario : octobre à décembre,

lamproie fluviatile : mai à juillet,

lamproie de planer : avril et mai

Dans l'aire de répartition de l'écrevisse à pattes blanches, les ouvrages provisoires de franchissement des cours d'eau sont interdits dans leur lit mineur. Les ouvrages de traversée des crastes et fossés sont réalisés à l'étiage. Les pompages sont interdits dans tout le réseau hydraulique.

ARTICLE 35 : SAUVEGARDE DE LA FAUNE AQUATIQUE

Les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire. En cas de pêches électriques, un arrêté spécifique est demandé auprès du service de police de l'eau concerné.

ARTICLE 36 : APPORT DE POLLUANTS

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

ARTICLE 37 : INSTALLATIONS DE CHANTIER ET STOCKAGES

Les installations de chantier et de stockage de matériaux sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides, des bassins versants avec cours d'eau situés dans l'aire de répartition des écrevisses à pattes blanches, des sites Natura 2000 et à 50 mètres des berges des cours d'eau.

ARTICLE 38 : STOCKAGE DES PRODUITS POLLUANTS

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

ARTICLE 39 : DÉLIMITATION DES ZONES DE CHANTIER

Les zones de chantier sont délimitées strictement afin d'éviter que les engins de chantier traversent les sources et résurgences. Un balisage des espèces végétales à protéger à proximité du chantier est effectué afin d'éviter leur destruction accidentelle. Des barrières physiques sont dressées afin d'éviter des blessures aux arbres inclus dans les zones sensibles à protéger par les engins.

ARTICLE 40 : ZONES D'INTERVENTION

Les emprises des zones d'intervention dans les bassins versants avec cours d'eau situés dans l'aire de répartition des écrevisses à pattes blanches et en zone humide sont limitées à la surface minimale nécessaire dans la limite de la sécurité des personnes. Au droit des cours d'eau à enjeu écologique fort, les ouvrages de franchissement routier, temporaires ou permanents, sont habillés avec un géotextile pour éviter les projections dans le cours d'eau lors du passage des engins.

Au droit des zones humides situées en dehors de la plate-forme autoroutière, le décapage est interdit et le remblai est mis en œuvre sur un géotextile. La structure des pistes est en matériau noble ou en matériau traité en place conformément aux prescriptions de l'article 45. La projection de poussières sur la végétation est limitée par l'arrosage des zones de circulation. Une fois le chantier terminé, la zone humide est remise en état par la plantation d'essences autochtones locales prélevées sur place ou approuvées par le conservatoire botanique et le rétablissement des conditions stationnelles propices au développement de cette formation végétale. Les mesures sont proposées par le permissionnaire dans le programme visé à l'article 33.

CHAPITRE II - TERRASSEMENTS

ARTICLE 41 : ACTIVITÉS CONCERNÉES

Est concerné par le présent chapitre l'ensemble des mouvements de terre – temporaires et définitifs – nécessaires à la construction de l'autoroute A65 et des aménagements annexes. Les bassins de stockage et traitement des eaux de ruissellement en phase chantier, décrits au chapitre III, sont réalisés en préalable à tout terrassement. Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides.

ARTICLE 42 : STOCKAGE DE LA TERRE VÉGÉTALE

La terre végétale décapée est stockée en vue de la remise en état du site. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements, ni à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. La destination des excédents éventuels est indiquée au service de police de l'eau concerné.

ARTICLE 43 COUVERTURE DE TALUS

De façon à limiter les risques de ruissellement des eaux chargées en matières en suspension, les talus sont recouverts et/ou végétalisés au fur et à mesure de l'avancement des terrassements.

ARTICLE 44 : REMBLAIS EN ZONE INONDABLE

Les remblais permanents ou temporaires situés en zone inondable sont pourvus à leur base de matériaux insensibles à l'eau. Ils sont disposés jusqu'à une cote de 50 centimètres supérieure à celle atteinte par l'eau pour la crue centennale ou historique.

ARTICLE 45 : MATÉRIAUX DE REMBLAI

Les matériaux nouvellement apportés en remblai sont des matériaux issus de déblais avoisinants et de nature peu nutritive afin de ne pas perturber la composition floristique des zones traversées.

Le traitement des remblais à la chaux par jour de fort vent est interdit. Dans les zones humides, les matériaux traités à la chaux ne le seront pas au droit de la zone humide mais au point haut du secteur et à une distance acceptable pour le transport des matériaux traités en vue de se mettre en œuvre.

ARTICLE 46 : RETRAIT DES MATÉRIAUX STOCKÉS PROVISOIREMENT

Le permissionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux en excès qui pourraient subsister, aussitôt après l'achèvement des travaux.

CHAPITRE III - DISPOSITIFS DE STOCKAGE ET TRAITEMENT

Section 1 - Eaux de ruissellement

ARTICLE 47 : RÉCUPÉRATION DES EAUX

Pendant les travaux de terrassement, les plate-formes sont inclinées pour faciliter la récupération des eaux par les fossés latéraux. Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plate-formes projet, collectées par les fossés latéraux provisoires sont ensuite recueillies dans des dispositifs de contrôle et de traitement si nécessaires. Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées au milieu naturel.

ARTICLE 48 : CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES

Les bassins de traitement sont dimensionnés selon la méthodologie définie en annexe n°4. Le permissionnaire fournit au plus tard deux mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage au préfet et aux services police de l'eau concernés le dimensionnement de l'ouvrage (plan coté, notes de calcul hydraulique) et son équipement.

Le dimensionnement permet de respecter la qualité des rejets fixée à l'article 88.

ARTICLE 49 : TYPES DE BASSINS DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT

Les bassins de type a sont des bassins de décantation avec filtre à fines

Les bassins de type b et c sont des bassins de stockage et de décantation avec filtre à fines.

Les bassins de type d sont des bassins de stockage et de décantation avec ouvrage de régulation siphonide et filtre à fines.

Les bassins de type b sont dimensionnés pour stocker une pluie biennale et les bassins de type c et d pour une pluie décennale. Le débit de fuite sera limité à 3 l/s/ha de surface réceptrice avec un minimum de 10 l/s (risque d'orifices trop petits entraînant des dysfonctionnements du système).

ARTICLE 50 : SORTIE DES BASSINS DE STOCKAGE

Les ouvrages de sortie des bassins de type b et c sont constitués d'une buse circulaire équipée d'un système d'obturation

manuel.

Les ouvrages de sortie des bassins de type d sont constitués :

d'une grille

d'un voile siphoné

d'un orifice calibré

d'un dispositif de confinement constitué d'une vanne à fermeture manuelle ou d'un clapet.

d'une surverse pour évacuer au-delà du débit décennal.

ARTICLE 51 : AIRES DE LAVAGE ET STOCKAGES DE PRODUITS POLLUANTS

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux issues des aires de lavage et de stockage des produits présentant un risque de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains, comportent un dispositif de by-pass ou vannage, une grille, une surverse évacuant les épisodes pluvieux au-delà de la biennale, un débourbeur-déshuileur principal.

ARTICLE 52 : BASE DE VIE

L'ensemble des eaux pluviales de la base de vie est collecté vers un bassin de rétention étanche. Il est équipé d'un dispositif de by-pass, d'une grille, d'une surverse. Il permettra le confinement d'une pollution accidentelle.

ARTICLE 53 : TRAITEMENT DES EAUX POMPÉES

Les appuis des ouvrages de franchissement réalisés à proximité des cours d'eau pourront être construits au moyen de batardeaux, implantés dans le lit majeur. Dans ce cas, les fondations sont réalisées à sec par pompage et les eaux pompées transitent dans un ouvrage de décantation avant rejet.

ARTICLE 54 : PROTECTIONS PARTICULIÈRES

Si un rejet doit se faire dans le périmètre de protection d'eau potable des Arbouts à St-Gein durant la phase chantier, le dispositif est soumis pour avis à l'hydrogéologue agréé du département et au service de police de l'eau des Landes.

Aucun rejet d'eau n'est autorisé dans le périmètre de protection du captage AEP de Siran.

Dans l'aire de répartition des écrevisses à pattes blanches, les eaux de ruissellement provenant de la plate-forme sont recueillies dans des bassins de type « d » complétés à l'aval par un bassin d'infiltration. La surverse des eaux traitées, régulées, non infiltrées se fait dans le milieu naturel.

Section 2 - Eaux usées

ARTICLE 55 : EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les articles 31 à 33 s'appliquent aux dispositifs de traitement des eaux usées de chantier.

CHAPITRE IV - PRELEVEMENTS EN EAU

ARTICLE 56 : PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS

Les prélèvements sont conformes à l'annexe n°5. Le permissionnaire fournit au plus tard deux mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage au préfet et aux services de police de l'eau concernés les caractéristiques des prélèvements : emplacement, durée estimée, débit souhaité, profondeur le cas échéant, modalités envisagées pour protéger les ressources en eaux souterraines et superficielles.

ARTICLE 57 : RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINE

Dans le département des Landes, les prélèvements souterrains sont effectués à plus de 300 mètres des cours d'eau et de 100 mètres des zones humides identifiées dans le dossier.

Pour les prélèvements situés à moins de 500 m des zones humides, préalablement au prélèvement, un inventaire du fonctionnement des zones humides en période estivale sera effectué. Pour les zones humides en eau à cette période, l'impact devra être négligeable. Pour déterminer l'impact du forage, un pompage préalable au prélèvement avec calcul de la durée de retour à la normale après arrêt du pompage sera effectué. Ces éléments seront transmis au service Police de l'Eau concerné avant mise en service effective du prélèvement.

Dans le département de la Gironde, aucun prélèvement ne sera réalisé dans les nappes profondes objet du SAGE approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2003.

Après réalisation des forages et avant prélèvement, le rapport de l'hydrogéologue attestant que les nappes profondes du SAGE, cité ci-dessus, ne sont pas atteintes sera transmis au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les restrictions de prélèvement en eaux superficielles s'appliquent également aux eaux souterraines dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 58 : RESSOURCES EN EAU SUPERFICIELLE – AXES NON RÉALIMENTÉS

Tout prélèvement dans les eaux superficielles peut être interdit par décision du préfet de chaque département, notamment en période d'étiage et de gestion de pénurie de la ressource. En dehors de ces interdictions, les prélèvements ne pourront être effectués lorsque les débits des cours d'eau se situent en dessous des débits de crise mentionnés dans l'annexe n°5.

ARTICLE 59 : RESSOURCES EN EAU SUPERFICIELLE – AXES RÉALIMENTÉS

Tout prélèvement sur les axes réalimentés est conditionné par l'obtention d'une convention avec l'organisme gestionnaire qui sera transmise au service de police de l'eau concerné.

CHAPITRE V - DÉRIVATION DES COURS D'EAU

ARTICLE 60 : PRINCIPE DE BASE

Les aménagements des cours d'eau consistant en des dérivations, des rescindements de méandre ou des rectifications du lit, ne doivent pas induire de déséquilibre morphologique des cours d'eau concernés.

ARTICLE 61 : ORGANISATION DU CHANTIER

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

ARTICLE 62 : RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour les cours d'eau à fort enjeu écologique sans obligation de préserver le lit mineur, l'ouvrage définitif est construit à côté du lit mineur actuel et raccordé une fois réalisé.

Pour les écoulements sans enjeux environnementaux, une dérivation provisoire est systématiquement réalisée. Les dérivations temporaires sont limitées dans le temps et dans l'espace, au strict nécessaire. Elles ne doivent pas nuire aux usages de l'eau, en particulier l'irrigation et le drainage.

Les caractéristiques de la dérivation sont identiques au lit initial quand il existe. La dérivation est capable d'évacuer un débit de temps de retour 2 ans. L'ouvrage est réalisé à l'emplacement du lit si l'écoulement est à sec.

ARTICLE 63 : DÉRIVATIONS PROVISOIRES

La dérivation provisoire présente les caractéristiques identiques au lit actuel quand il existe. Si un lit est absent, la dérivation est capable d'évacuer un débit de retour 2 ans.

La réalisation des dérivations provisoires ou définitives et leur mise en eau suit les prescriptions techniques suivantes : Avant toute intervention, des pêches électriques de sauvetage pourront être réalisées dans les cours d'eau impactés, en concertation avec l'ONEMA.

La réalisation des travaux sera justifiée par le permissionnaire au titre de la protection des espèces inféodées au milieu aquatique. L'organisation comprendra a minima la réalisation du corps de la dérivation, le raccordement dans la partie aval, l'obturation du lit actuel et la pêche de sauvetage, lavage des matériaux actuels et dépôt dans le lit recréé puis raccordement amont.

Un écoulement libre est maintenu en continu pendant les travaux.

Lors de la mise en eau de cette dérivation, des mesures de protection des berges seront prises contre l'émission de matières en suspension.

La suppression des dérivations temporaires s'opèrera par comblement avec les matériaux inertes, provenant, si possible, de leur creusement.

ARTICLE 64 : DÉRIVATIONS DÉFINITIVES

Les dérivations définitives des cours d'eau répondent systématiquement aux principes suivants :

Le dimensionnement de la dérivation reprend le gabarit du cours d'eau naturel existant avant les travaux (lit mineur et lit majeur). La section hydraulique naturelle du cours d'eau est conservée aménagement d'un lit d'étiage et d'une banquette pour les eaux moyennes à fortes (largeur moyenne, profondeur, pente des niveaux d'eau) ;

le profil en long général est respecté et ne présente pas de rupture de pente au droit des raccordements avec les ouvrages de franchissement réalisés. Ce profil en long maintient la libre circulation des poissons en tout lieu pour des débits compris entre le QMNA5 et 2,5 fois le module ;

Les profils en travers et en long s'organisent de façon à reconstituer une succession de faciès d'écoulement proche de celle de l'ancien lit (mouilles, plats et radiers). Le cas échéant, des aménagements adaptés à la pente et au substrat sont installés en amont et en aval de l'ouvrage de franchissement (pré-barrages, fosses de dissipation de l'énergie, dépôts de blocs). Ces aménagements sont calibrés sur la base des débits de crue ;

Le substrat du fond du lit du cours d'eau (couche d'armure) est constitué dans la mesure du possible de matériaux issus de l'ancien lit ou le cas échéant, de matériaux présentant une granulométrie comprise entre 30 et 150 millimètres. L'ensemble de ces matériaux est préalablement nettoyé. Il présente un pH compatible avec le milieu aquatique ;

Les berges font apparaître des pentes différentes suivant l'endroit de la dérivation et une pente de 3 pour 1 est privilégiée. Elles sont stabilisées en privilégiant les techniques végétales. La re-végétalisation est faite à l'aide d'essences locales. Avant la mise en eau, elle est protégée afin de limiter les phénomènes d'érosion et l'entraînement de matières en suspension. Les plantations sont protégées du broutage par les rongeurs (grillage) ;

La mise en eau est effectuée de manière progressive, afin d'éviter des départs de MES trop importants ;

L'ancien lit du cours d'eau est comblé une fois les travaux terminés avec les matériaux inertes provenant, si possible, de leur creusement.

ARTICLE 65 : STABILISATION DES BERGES

Les protections de berges lisses sont proscrites. Les techniques végétales qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière sont privilégiées. Elles sont mises en oeuvre pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Les zones de renforcement et de stabilisation, autre que végétale, des berges seront limitées aux seules zones fortement exposées aux risques d'érosion notamment aux points de raccordement amont-aval de la dérivation de l'écoulement.

CHAPITRE VI - OUVRAGES PROVISOIRES DE FRANCHISSEMENTARTICLE 66 : OUVRAGES CONCERNÉS

Les ouvrages provisoires se situeront sur les cours d'eau suivants indiqués en annexe n° 6.

ARTICLE 67 : CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES

Les ouvrages provisoires sont dimensionnés pour évacuer une crue de temps de retour minimale de 5 ans (voir annexe n°6) et les pistes d'accès sont facilement submersibles.

ARTICLE 68 : COURS D'EAU À FORT ENJEU

Pour les cours d'eau à fort enjeu écologique, dont le lit doit être préservé de toute intervention, le franchissement consistera en un tablier béton ou métallique isostatique reposant sur des appuis de part et d'autre du cours d'eau. Ces ouvrages seront équipés de protection pour éviter les projections dans les cours d'eau lors du passage des engins.

ARTICLE 69 : AUTRES OUVRAGES

Pour les autres écoulements, sont réalisés soit des :

dalots constitués d'un cadre béton préfabriqué et remblai latéral en graves ou des passages à gué constitués de buses d'assainissement bloquées par un béton grossier.

TITRE IV : LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION DE LA RESSOURCE EN EAU EN PHASE CHANTIER ET EXPLOITATION

ARTICLE 70 : MOYENS D'INTERVENTION D'URGENCE

Le permissionnaire établit

un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site est établi. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident.

un plan d'intervention d'urgence et un mémento des moyens d'intervention à déposer auprès du préfet en sept exemplaires, six mois au moins avant la date de mise en exploitation de l'infrastructure

ARTICLE 71 : PRINCIPES

Le schéma d'intervention du chantier et le plan d'intervention d'urgence en phase exploitation doivent s'appuyer notamment sur les principes suivants :

neutralisation de la pollution

traitement de la pollution

remise en état des milieux et ouvrages atteints.

organismes et personnes à contacter

En cas d'incident lors des travaux et en phase d'exploitation, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement aux services chargés de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui leur est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 72 : DISPOSITIFS DE PROTECTION

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention.

Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par le personnel d'exploitation. Les délais d'intervention sont précisés dans le plan d'intervention.

ARTICLE 73 : MISE À JOUR DES DOCUMENTS D'INTERVENTION

Toutes les consignes prévues par le schéma de chantier et par le plan d'intervention sont tenues à jour et datées; le permissionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris lors de la réalisation d'opérations de maintenance par des entreprises missionnées par le permissionnaire.

ARTICLE 74 : MOYENS MATÉRIELS

Un barrage flottant est stocké à proximité de chaque cours d'eau à fort enjeu écologique pendant la durée des travaux pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle, et dans des lieux déterminés en phase d'exploitation.

Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

ARTICLE 75 : FORMATION DES INTERVENANTS

Le permissionnaire prend à sa charge la formation aux risques de pollution de la ressource en eau des personnes intervenant sur le tracé de l'autoroute en période de chantier et en phase exploitation.

TITRE V : ENTRETIEN

ARTICLE 76 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Les ouvrages ou installations réalisés par le permissionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée notamment suite aux dégâts occasionnés par les crues. Ils sont compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

ARTICLE 77 : ENTRETIEN DU REMBLAI ROUTIER

Le permissionnaire veille à assurer la surveillance et l'entretien du remblai routier, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à sa stabilité.

ARTICLE 78 : ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

L'ensemble des dispositifs d'assainissement et des ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

L'entretien du réseau de fossés de collecte des eaux de plate-forme consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. Les produits issus du curage sont évacués par des filières de traitement appropriées.

L'entretien des bassins multifonctions consiste en :

la récupération des corps flottants piégés par le système de dégrillage,

la reprise des huiles et hydrocarbures piégés par le système de déshuilage,

l'évacuation des boues décantées.

Un protocole d'auto surveillance de ces ouvrages est transmis aux services chargés de la police de l'eau au plus tard six mois avant la mise en service de l'autoroute. Ce protocole impose notamment au gestionnaire de chaque ouvrage de tenir un registre de suivi mis à la disposition des services de la police de l'eau explicitant :

les méthodes, les paramètres et la fréquence de mesures de contrôle du remplissage des ouvrages par les boues de décantation

et les huiles de façon à éviter les remises en suspension ou en émulsion, la nature, les paramètres et les résultats de mesures de qualité des boues de décantation, et comportant les justificatifs des opérations périodiques de curage des réseaux et des bassins indiquant, entre autre, la destination des produits de curage, des hydrocarbures, des huiles et déchets de toute nature.

ARTICLE 79 : SALAGE

La priorité est donnée aux salages préventifs (12 g/m²) déclenchés en fonction des prévisions météorologiques (30 maximum par an), le sel est répandu sec ou en bouillie (ajout de 20% de saumure) et le traitement est effectué au maximum 5 fois par an à raison de 20 g/m². Les zones de stockage sont indiquées sur le plan des ouvrages prévus puis exécutés. Elles sont couvertes et équipées de dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement éventuelles.

ARTICLE 80 : ENTRETIEN DES BAS-CÔTÉS

Le permissionnaire pratique le fauchage traditionnel pour l'entretien des bas-côtés. Il utilise des produits phytosanitaires homologués uniquement aux abords des glissières, en bordure des caniveaux et pour la lutte spécifique contre les chardons. Leur mise en œuvre se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Dans tous les périmètres de protection des captages, dans l'aire de répartition des écrevisses à pattes blanches, dans les zones où les écoulements ont un enjeu fort, le désherbage se fait exclusivement de manière mécanique.

TITRE VI : MOYENS D'ANALYSE, DE MESURE ET DE CONTROLE DES OUVRAGES

CHAPITRE I - EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 81 : POINTS D'EAU À PROXIMITÉ

Le permissionnaire fournit dans un délai de 6 mois avant la mise en service de l'autoroute, l'actualisation des éléments suivants :

la liste des plans d'eau situés à moins de 2 kilomètres des cours d'eau impactés par le rejet d'un bassin de traitement des eaux pluviales;

la liste de tous les puits, sources, forages affectés par l'ouvrage;

les mesures proposées pour assurer un suivi rigoureux de la qualité des eaux des plans d'eau, des puits, des sources et des forages situés à proximité du tracé et susceptibles d'être impactés par l'exploitation de l'autoroute.

ARTICLE 82 : QUALITÉ DES MILIEUX

Le permissionnaire complète l'état initial de la qualité des écoulements de l'annexe n°1, avant tout commencement de travaux sur l'écoulement concerné, et au plus tard dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté

L'état initial est caractérisé par :

Une analyse physico-chimique sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NH₄⁺, O₂ dissous, taux de saturation en O₂ dissous, conductivité, pH, Pb, Zn, Fluoranthène et hydrocarbures totaux sur l'eau et les sédiments ;

Un indice biologique global normalisé IBGN (à faire au printemps ou en automne) ;

Un indice biologique diatomique IBD ;

Un inventaire du peuplement de poissons (à faire au printemps ou en automne).

La liste des cours d'eau de l'annexe n°1 sera mise à jour en fonction des résultats des mesures ci-dessus.

ARTICLE 83 : SUIVI DE LA QUALITÉ DES ÉCOULEMENTS

Pendant la phase chantier le suivi est effectué sur les cours d'eau à enjeu écologique fort :

une fois par trimestre sur les paramètres physico-chimiques ci-dessus (à l'exception du fluoranthène) en amont/aval des ouvrages

une fois par an pour l'IBGN et l'IBD,

Pour les autres écoulements de l'annexe n°1, le suivi est effectué une fois par semestre sur les paramètres physico-chimiques ci-dessus.

ARTICLE 84 : SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

L'état initial des eaux souterraines sur la liste de l'article 81 est caractérisé par une analyse physico-chimique sur les paramètres ci-dessus et la mesure du niveau piézométrique.

Le suivi des eaux souterraines consiste en une mesure de niveau et une analyse physico-chimique sur les paramètres ci-dessus dans les piézomètres définis pour le suivi 2 fois par an (1 en basses eaux et 1 en hautes eaux). Si une pollution accidentelle est avérée, le permissionnaire prend à sa charge les analyses et les mesures nécessaires pour caractériser la pollution et en limiter l'impact sur la ressource en eau.

ARTICLE 85 : SUIVI DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

Le permissionnaire assure le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement provisoires (eaux de ruissellement, eaux usées domestiques) au minimum de façon trimestrielle et après chaque événement exceptionnel (orage, incident). Le rapport de surveillance est tenu à la disposition des services de police de l'eau.

CHAPITRE II - EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 86 : POINTS DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE

Un suivi de la qualité des écoulements superficiels (cours d'eau, fossés) est assuré par le permissionnaire pour ceux qui reçoivent des eaux de bassins de traitement des eaux pluviales et pour ceux qui ont été temporairement ou définitivement déviés.

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est assuré par le permissionnaire. La liste des piézomètres (Coordonnées en Lambert II étendu en Gironde et Lambert III dans les Landes et les Pyrénées Atlantiques) qui font l'objet d'analyses de qualité et de hauteur d'eau pour caractériser l'état initial et pour le suivi est soumise à l'approbation des services de police de l'eau.

Le nombre de piézomètres est au minimum de :

deux dans les zones à fort ou très fort enjeu pour les eaux souterraines (Le descriptif de l'implantation est accompagné de l'avis

d'un hydrogéologue agréé),

un tous les 5 kilomètres sur le massif landais,

un tous les 10 kilomètres dans les autres secteurs.

Un suivi des zones humides impactées par le tracé autoroutier et les ouvrages annexes est assuré par le permissionnaire.

Le permissionnaire soumet au préfet dans un délai de 6 mois avant la mise en service de l'autoroute la liste des points retenus pour les suivis des eaux superficielles et souterraines et des zones humides.

Un rapport sur les résultats obtenus est produit et transmis annuellement aux services de la police de l'eau concernés.

ARTICLE 87 : ANALYSES

Le suivi des eaux superficielles consiste en :

Une analyse physico-chimique (amont/aval de l'ouvrage ou du rejet) sur les paramètres ci-dessous 2 fois par an (entre le 15 mars et le 15 avril et entre le 15 septembre et le 15 octobre)

Une analyse physico-chimique des sédiments tous les 2 ans (à l'aval de l'ouvrage ou du rejet) à l'étiage ou dans les plans d'eau à l'aval de l'ouvrage, en période d'étiage

Un Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) et un Indice Biologique Diatomées (IBD) tous les 4 ans (à l'aval de l'ouvrage ou du rejet)

Un suivi des peuplements de poissons sur les écoulements à fort enjeu écologique tous les 4 ans, à l'aval de l'ouvrage ou des rejets.

Pour chaque ouvrage impactant, un suivi de la morphologie du cours d'eau est réalisé chaque année pendant quatre ans par le permissionnaire, à l'aide d'une série de photos prises sous le même angle et à la même période. Le rapport est adressé au service de la Police de l'Eau concerné. Un levé topographique pourra être demandé en complément.

Dans le cas où les résultats montrent une perte de fonctionnalité de ces dispositifs altérant la circulation des mammifères et des poissons et que le lien avec les ouvrages de l'A65 est prouvé, le permissionnaire propose au service en charge de la Police de l'Eau les dispositions nécessaires pour la rétablir.

Le suivi des zones humides particulièrement vulnérables, touchées par le tracé de l'autoroute et les chantiers consiste à réaliser tous les deux ans, un inventaire faunistique et floristique, une analyse physico chimique des sédiments, un Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) et un Indice Biologique Diatomées (IBD) au début de l'automne.

Le suivi des eaux souterraines consiste en une mesure de niveau et une analyse physico-chimique sur les paramètres figurant à l'article 88 ci-dessous, dans les piézomètres définis pour le suivi 2 fois par an (1 en basses eaux et 1 en hautes eaux) et à la demande si une pollution accidentelle est avérée.

ARTICLE 88 : OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

La qualité des rejets après traitement et après dilution dans le cours d'eau (50 m à l'aval du point de rejet), respecte les valeurs définissant le « bon état chimique de l'eau » au sens de la directive européenne 2006/60/DCE soit à ce jour les valeurs ci-après :

Paramètres	Limites
DCO	<30 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l et %fraction organique/fraction minérale
NH4+	<0,5 mg/l
O ₂ dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O ₂ dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial
Ph	Stabilité/état initial

Pour les métaux et hydrocarbures, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Bruit de fond + 7,8 µg / l
Fluoranthène	0,1 µg / l

Si la qualité des eaux du milieu récepteur en amont du rejet n'est pas conforme aux valeurs ci-dessus, la qualité des rejets des ouvrages de l'autoroute est telle que la qualité du milieu récepteur ne soit pas dégradée.

ARTICLE 89 : UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Le permissionnaire fournit chaque année aux services de police de l'eau concernés la liste, les périodes d'application et les quantités des désherbants et autres produits phytosanitaires utilisés. Il indique également les autres méthodes de désherbage mises en oeuvre.

CHAPITRE III - SUIVI DES MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

ARTICLE 90 : MESURES CONCERNÉES

Les mesures correctrices et compensatoires sont proposées par le permissionnaire dans le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'Environnement. S'y ajoutent des mesures complémentaires imposées dans les articles précédents, en terme de suivi et de compensation des dommages à la ressource en eau. Le permissionnaire produit un rapport récapitulatif la liste exhaustive de ces mesures et veille à leur mise en oeuvre rapide et efficace.

ARTICLE 91 : RENDU ANNUEL

Le permissionnaire rend compte annuellement des mesures correctrices et compensatoires, par un rapport complet de suivi des mesures, mettant en évidence les mesures effectivement mises en oeuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 92 : COMPENSATION DES PRÉLÈVEMENTS EN EAU

Dans le cas où les points de prélèvements disparaîtraient sous l'ouvrage A65, le permissionnaire prend à sa charge, au bénéfice des propriétaires soit la recherche et la fourniture d'un nouveau point d'eau de prélèvement analogue à celui détruit, soit une indemnisation.

Pour tous les points d'eau non recensés dont les propriétaires se sont manifestés, l'impact potentiel des travaux sera analysé.

ARTICLE 93 : INDEMNISATION DES PERTES D'USAGE

Si les déblais et remblais du tracé routier induisent des effets localisés de rabattement de la piézométrie de nappes phréatiques, lesquels pourraient affecter l'usage de puits ou de forages situés à proximité de l'itinéraire, à usage domestique ou agricole, les propriétaires sont indemnisés ou la ressource est restituée par un puits de substitution, à la charge du permissionnaire. Le permissionnaire mènera à son terme le dossier loi sur l'eau nécessaire à l'exploitation.

ARTICLE 94 : ZONES HUMIDES

Chaque hectare de zone humide impactée par le projet est compensé par la création ou la valorisation de milieux écologiquement intéressants, d'une valeur équivalente, puis rétrocédés à un organisme compétent dans la gestion durable et la mise en valeur des zones humides.

Les mesures de compensation détaillées (caractéristiques de la zone compensée, de la zone créée en contrepartie, en terme d'espèces attendues, de surfaces, de liens avec d'autres milieux humides) après avis favorable du CNPN seront proposées au préfet et aux services Police de l'Eau concernés dans un délai de 6 mois avant la mise en exploitation de l'autoroute.

ARTICLE 95 : CRÉATION DE MARES

Les créations de mares compensatoires, de moins de 1 000 m², sont réalisées, après autorisation du propriétaire des terrains et avis du maire de la commune concernée et avis du service police de l'eau, selon le protocole détaillé ci-dessous, qui pourra être légèrement adapté en fonction des contraintes locales.

L'opération se fait entre octobre et mars (hors de la période de reproduction des Amphibiens). Une visite préliminaire est réalisée avant le commencement des opérations afin de prélever les individus néoténiques (= dont la forme larvaire persiste au cours du développement) qui n'auraient pas rejoint la terre ferme (notamment juvéniles de Triton).

Les mares sont réalisées à proximité des sites d'implantation originels, en des points permettant le maintien de leur alimentation en eau. Leur creusement se fait en aménageant des zones de hauts-fonds, des zones plus profondes et des berges sinueuses aux pentes douces pour faciliter l'accès à l'eau par les Amphibiens. L'eau et le substrat de la mare originelle sont transférés dans la mare de substitution. De la même façon, les plantes de la mare d'origine (hélrophytes voire hydrophytes, hormis les espèces envahissantes ou écologiquement indésirables) sont transplantées en nombre suffisant dans la nouvelle mare afin d'en permettre une colonisation rapide : transferts de pieds de végétation rivulaire (touradons, rhizomes ou pieds d'Iris...) et plantation éventuelle de quelques arbustes (Saules).

Le niveau d'eau des mares créées est compris entre 0,50 et 1,50 mètres. Les berges sont en pente douce et plantées de végétaux aquatiques. Des filets à batraciens sont installés afin d'empêcher les animaux d'atteindre l'infrastructure.

ARTICLE 96 : FRANCHISSEMENT DES POISSONS MIGRATEURS

Chaque linéaire de cours d'eau définitivement impacté par le projet (perte de luminosité nécessaire au maintien de la vie et à la circulation des poissons, perte d'habitats pour la reproduction et l'alimentation) est compensé par la restauration d'une fonctionnalité équivalente sur la même masse d'eau ou le cas échéant, sur l'ensemble du bassin (restauration de cours d'eau, installation de zones de frayé, mise en place d'un dispositif de franchissement des poissons migrateurs, etc.).

Les mesures de compensation seront proposées au préfet et aux services de Police de l'Eau concernés dans un délai de 6 mois avant la mise en exploitation de l'autoroute

ARTICLE 97 : IRRIGATION ET DRAINAGE

Toutes les prises d'eau d'irrigation (individuelles et collectives) sont maintenues tant en phase travaux qu'en phase exploitation. Les équipements nécessaires à l'irrigation et au drainage sont reconstruits par le permissionnaire, au bénéfice des propriétaires des équipements conformément aux équipements existants. Les travaux sont organisés de façon à réduire au maximum la période de non-utilisation par les propriétaires.

CHAPITRE IV - SUIVI DES TRAVAUX REALISES**ARTICLE 98 : FIN DES TRAVAUX**

Le permissionnaire informe le préfet de la fin des travaux et lui adresse dans un délai de six mois les plans des ouvrages réalisés en 7 exemplaires à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions...

Le permissionnaire organise une visite des principaux ouvrages et sites sensibles avec les services de Police de l'eau concernés.

ARTICLE 99 : ANALYSES COMPLÉMENTAIRES

Les services chargés de la police de l'eau peuvent demander que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur en complément des dispositions de suivi prévues ci-dessus soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le permissionnaire.

TITRE VII : INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE**ARTICLE 100 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 101 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'Environnement.

ARTICLE 102 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, de la préfecture de GIRONDE et de la préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des LANDES, de GIRONDE et des PYRENEES-ATLANTIQUES et dans deux journaux nationaux.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :
GIRONDE

Auros, Bazas, Bernos-Beaulac, Bieujac, Brannens, Captieux, Cazats, Coimères, Cudos, Escaudes, Lignan-de-Bazas, Marimbault, St-Pierre-de-Mons, St-Pardon-de-Conques,
LANDES

Aire-sur-Adour, Arue, Bostens, Bougue, Bourriot-Bergonce, Cazères-sur-Adour, Duhort-Bachen, Gaillères, Hontanx, Laglorieuse, Latrille, Lucbardez-et-Bargues, Maurrin, Miramont-Sensacq, Pouydessaux, Pujo-le-Plan, Retjons, Roquefort, St-Agnet, St-Cricq-Villeneuve, St-Gein, Sarbazan, Sarron, Sorbets, Le Vignau,

PYRENEES ATLANTIQUES

Argelos, Aubin, Auriac, Beyrie-en-Béarn, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Bournos, Carrère, Claracq, Doumy, Garlin, Lescar, Miossens-Lanusse, Momas, Poey-de-Lescar, Ribarrouy, Thèze, Uzein, Viven.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des LANDES, à la préfecture de GIRONDE, à la préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES et à la sous-préfecture de Langon, ainsi qu'à la mairie des communes ci-dessus.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites internet de la préfecture des LANDES, de la préfecture de GIRONDE et de la préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 103 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme, le code forestier, d'autres articles du code de l'environnement.

ARTICLE 104 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Landes, de la Gironde et des Pyrénées Atlantiques, monsieur le sous-préfet de Langon, messieurs les chefs des services de police de l'eau, messieurs, mesdames les maires de
GIRONDE

Auros, Bazas, Bernos-Beaulac, Bieujac, Brannens, Captieux, Cazats, Coimères, Cudos, Escaudes, Lignan-de-Bazas, Marimbault, St-Pierre-de-Mons, St-Pardon-de-Conques,
LANDES

Aire-sur-Adour, Arue, Bostens, Bougue, Bourriot-Bergonce, Cazères-sur-Adour, Duhort-Bachen, Gaillères, Hontanx, Laglorieuse, Latrille, Lucbardez-et-Bargues, Maurrin, Miramont-Sensacq, Pouydessaux, Pujo-le-Plan, Retjons, Roquefort, St-Agnet, St-Cricq-Villeneuve, St-Gein, Sarbazan, Sarron, Sorbets, Le Vignau,

PYRENEES ATLANTIQUES

Argelos, Aubin, Auriac, Beyrie-en-Béarn, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Bournos, Carrère, Caubios-Loos, Claracq, Doumy, Garlin, Lalouquette, Lescar, Miossens-Lanusse, Momas, Poey-de-Lescar, Ribarrouy, Thèze, Uzein, Vieillenave d'Arthez, Viven.

Messieurs les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 mars 2008

A Mont-de-Marsan,

Le préfet,

Etienne GUYOT

A Bordeaux,

Le préfet,

Francis IDRAC

A Pau,

Le préfet,

Marc CABANE

SOUS-PRÉFECTURE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 11 DÉCEMBRE 2006
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES ACQUISITIONS ET TRAVAUX NÉCESSAIRES À LA
CRÉATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE À TARNOS**

SP n° 2008 / 83

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Pau du 8 novembre 2007 annulant la délibération de la communauté de communes du Seignanx du 23 février 2005 portant approbation du plan local d'urbanisme de Tarnos, en tant qu'elle concerne la création au lieu-dit « Garros », de la zone « ucgv » correspondant au secteur urbain de campement et de caravanage des gens du voyage;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2007 du conseil de la communauté de communes du Seignanx prenant acte du jugement du tribunal administratif de Pau et décidant d'entreprendre les démarches liées à l'exécution du jugement rendu ;
Considérant que le projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage, déclaré d'utilité publique le 11 décembre 2006, est incompatible avec la vocation naturelle du secteur de « Garros » situé dans le périmètre des sites pittoresques du département des Landes ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique n'a fait l'objet d'aucun début d'exécution, s'agissant notamment des acquisitions foncières ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral SP n°2006 / 735 du 11 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la création, par la communauté de communes du Seignanx, d'une aire d'accueil des gens du voyage à Tarnos, est retiré.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Tarnos et au siège de la communauté de communes du Seignanx, selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé respectivement par le maire de Tarnos et la présidente de la communauté de communes du Seignanx. Il sera en outre inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le maire de Tarnos et la présidente de la communauté de communes du Seignanx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 12 février 2008

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE GOURBERA

SP n° 2008-127

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Gourbera, approuvés par le préfet des Landes le 10 mai 1952 (création) et le 09 août 1976 (modification) ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de DFCI de Gourbera en date du 04 mars 2008, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Gourbera.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le chef de poste de la trésorerie de Dax- Banlieue, le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Gourbera et le maire de Gourbera sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 11 mars 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE SOUSTONS

SP n° 2008-153

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Soustons, approuvés par le préfet des Landes le 26 mars 1952 (création) et le 24 août 1978 (modification);

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations

syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de DFCI de Soustons en date du 24 mars 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Soustons.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, la chef de poste de la trésorerie de Soustons, le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Soustons et le maire de Soustons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 25 mars 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CARCARES-SAINTE-CROIX

SP n° 2008-154

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1991 portant transformation de l'association syndicale libre de Carcarès-Sainte-Croix en association syndicale autorisée (ASA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA de Carcarès-Sainte-Croix en date du 19 mars 2008, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Carcarès-Sainte-Croix.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, la chef de poste de la trésorerie de Tartas, le président de l'association syndicale autorisée de Carcarès-Sainte-Croix et le maire de Carcarès-Sainte-Croix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 25 mars 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

CABINET DU PRÉFET

ARRETE N° 2008-212 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-245 RELATIF À LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ACCESSIBILITÉ

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du travail,

Vu le code Forestier,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative au service d'incendie et de secours,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes

handicapées,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet des Landes,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu la circulaire interministérielle n° 2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 19 février 2008,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 4 B/ 3 est modifié ainsi :

3) « Quatre » représentants d'associations de personnes handicapées du département est remplacé par Cinq		
Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés	« M. LATRY Pierre 3, rue la Fontaine 40990 ST PAUL lès DAX »	« Mme MALAMAN Rose 5, rue Jean de la Fontaine 40280 ST PIERRE du MONT » »
sont remplacés par	Mme MALAMAN Rose 5, rue Jean de la Fontaine 40280 ST PIERRE du MONT	Mme DUBUC Chantal 28, rue des Oiseaux 40100 DAX
Association Valentin Haüy	- M. DUSABLA Daniel	- M. FOURTENS Bernard
sont remplacés par	Mme DESPOUYS-DAMASSE Mireille 1, cours Saint Pierre 40100 DAX	Mme DEGERT Mireille 359 impasse de Campet 40350 POUILLON M. GOUBELLE Maurice 11, rue du Hameau des Bruyères 40000 MONT de MARSAN
Est ajouté	Titulaire	Suppléant
Association Aveugles et Malvoyants	M. DU SABLE Daniel 6, rue du 8 mai 1945 Maison des associations Lucbernet 40000 MONT de MARSAN	M. FOURTENS Bernard 6, rue du 8 mai 1945 Maison des associations Lucbernet 40000 MONT de MARSAN

ARTICLE 2

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur de cabinet du préfet des Landes, M. le sous-préfet de DAX, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services incendie et secours, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Mme le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Landes, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur départemental de l'équipement, Mme le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur régional de l'environnement, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, Mmes et MM. les maires des commissions communales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTE N° 2008-213 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-247 PORTANT CRÉATION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES (SOUS-COMMISSION ACCESSIBILITÉ)**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation ,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet des Landes,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu la circulaire 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité,

Vu la circulaire interministérielle DGS/2006/271-DGHUC/2006/48 du 14 juin 2006 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,

Vu la circulaire DGHUC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 19 février 2008,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 3 b) est modifié ainsi qu'il suit :

- les « quatre » représentants des associations de personnes handicapées désignées au sein de la C.C.D.S.A.

- est remplacé par : les cinq représentants des associations de personnes handicapées désignées au sein de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de cabinet, le sous-préfet de DAX, le maire de la commune concernée, la chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ N° 2008-214 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-248 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN POUR LA SÉCURITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 123.38 et R 111-19-7,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le code de la construction et de l'habitation,
Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet des Landes,
Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,
Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu la circulaire DGHUC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 19 février 2008,
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

c) « les quatre représentants ... »

lire c) les cinq représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 14

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur de cabinet, M. le sous-préfet de DAX, M(mes) les maires de l'arrondissement de MONT-de-MARSAN, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, m. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, m. le directeur départemental de l'équipement, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, Mme le directeur départemental de la sécurité publique, mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont-de-Marsan, le 10 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2008-215 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-249 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE DAX POUR LA SÉCURITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 123.38 et R 111-19-7,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet des Landes,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la circulaire DGHUC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 19 février 2008,
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

c) « les quatre représentants ... »

lire c) les cinq représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 2

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur de cabinet, M. le sous-préfet de DAX, M(mes) les maires de l'arrondissement de DAX, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, Mme le directeur départemental de la sécurité publique, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont-de-Marsan, le 10 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N°2008-216 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-250 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE BISCARROSSE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet des Landes,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 19 février 2008,
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 c) est modifié ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

c) « les quatre représentants ... »

lire c) les cinq représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de cabinet, le maire de BISCARROSSE, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de l'équipement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N°2008-217 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-251 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE CAPBRETON

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet des Landes,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 19 février 2008,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 c) est modifié ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

c) « les quatre représentants ... »

lire c) les cinq représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de cabinet, le sous-préfet de DAX, le maire de CAPBRETON, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2008-218 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-252 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE DAX

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet des Landes,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 19 février 2008,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 c) est modifié ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

c) « les quatre représentants ... »

lire c) les cinq représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de cabinet, le sous-préfet de DAX, le maire de DAX, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2008-219 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-253 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE HAGETMAU

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,
Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le code de la construction et de l'habitation,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics,
Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet des Landes,
Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,
Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 19 février 2008,
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 c) est modifié ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

c) « les quatre représentants ... »

lire c) les cinq représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de cabinet, le maire de HAGETMAU, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2008-220 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-254 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE LEON

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le code de la construction et de l'habitation,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics,
Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet des Landes,
Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,
Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 19 février 2008,
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 c) est modifié ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

c) « les quatre représentants ... »

lire c) les cinq représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de cabinet, le sous-préfet de DAX, le maire de LEON, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N°2008-221 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-255 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE MIMIZAN

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics,
Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet des Landes,
Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,
Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 19 février 2008,
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 c) est modifié ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

c) « les quatre représentants ... »

lire c) les cinq représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de cabinet, le maire de MIMIZAN, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N°2008-222 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-256 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet des Landes,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 19 février 2008,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 c) est modifié ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

c) « les quatre représentants ... »

lire c) les cinq représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de cabinet, le maire de MONT-de-MARSAN, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N°2008-223 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-257 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE ONDRES

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet des Landes,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 19 février 2008,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 c) est modifié ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

c) « les quatre représentants ... »

lire c) les cinq représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de cabinet, le sous-préfet de DAX, le maire de ONDRES, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ N° 2008-224 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-258 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE PARENTIS-EN-BORN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet des Landes,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 19 février 2008,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

L'article 3 c) est modifié ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

c) « les quatre représentants ... »

lire c) les cinq représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de cabinet, le maire de PARENTIS-en-BORN, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le colonel, commandant le

groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N°2008-225 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-259 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet des Landes,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 19 février 2008,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 c) est modifié ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

c) « les quatre représentants ... »

lire c) les cinq représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de cabinet, le sous-préfet de DAX, le maire de PEYREHORADE, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ N°2008-226 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-260 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE POUILLON**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet des Landes,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 19 février 2008,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 3 c) est modifié ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

c) « les quatre représentants ... »

lire c) les cinq représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de cabinet, le sous-préfet de DAX, le maire de POUILLON, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ N°2008-227 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-261 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-LÈS-DAX**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,
Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le code de la construction et de l'habitation,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics,
Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet des Landes,
Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,
Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 19 février 2008,
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 c) est modifié ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

c) « les quatre représentants ... »

lire c) les cinq représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de cabinet, le sous-préfet de DAX, le maire de SAINT-PAUL-lès-DAX, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N°2008-228 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-262 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-MONT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30

août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le code de la construction et de l'habitation,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics,
Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet des Landes,
Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,
Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 19 février 2008,
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 c) est modifié ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

c) « les quatre représentants ... »

lire c) les cinq représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de cabinet, le maire de SAINT-PIERRE-du-MONT, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N°2008-229 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-263 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions

administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet des Landes,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 19 février 2008,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 c) est modifié ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

c) « les quatre représentants ... »

lire c) les cinq représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de cabinet, le sous-préfet de DAX, le maire de SOORTS-HOSSEGOR, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N°2008-230 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-264 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE SAINT-SEVER

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet des Landes,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,
Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 19 février 2008,
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 c) est modifié ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

c) « les quatre représentants ... »

lire c) les cinq représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de cabinet, le maire de SAINT-SEVER, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N°2008-231 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-265 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet des Landes,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 19 février 2008,
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 c) est modifié ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

c) « les quatre représentants ... »

lire c) les cinq représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de cabinet, le sous-préfet de DAX, le maire de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ N°2008-232 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-266 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE SANGUINET**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet des Landes,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 19 février 2008,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

L'article 3 c) est modifié ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

c) « les quatre représentants ... »

lire c) les cinq représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de cabinet, le maire de SANGUINET, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le colonel, commandant le groupement de

gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N°2008-233 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-267 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE TARNOS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet des Landes,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 19 février 2008,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 c) est modifié ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

c) « les quatre représentants ... »

lire c) les cinq représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de cabinet, le sous-préfet de DAX, le maire de TARNOS, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

CABINET DU PRÉFET**LISTE DES CANDIDATS REÇUS À L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A.) QUI A EU LIEU LE 17 MARS 2008 À HAGETMAU:**

AUBRY CASTILLON Wilson
BAGGI Erica
BALANGER Julien
BALESTE Géraldine
BELAUD Nicolas
BENSSALAH Victoria
BIDABE Marissa
BORDES Maxime
BOUDEAU Benjamin
CANDAU Bastien
CASTAGNET Loïc
CASTERA Kevin
CAZAUX Pierre
CORRADI Maud
DARBLADE Jérôme
DEPERNET Baptiste
DESLOUS Pauline
DOAL Bertrand
DULAU Hervé
DUMARTIN Eddie
ELDUAYEN Emma
FABREGA Audrey
FAURE Gwendal
FERNANDEZ Alexandre
GUILHEM DUCLEON Tom
GUITOU Vincent
HUITOREL Tanguy
LAFAGE Lou
LAFITTE Thomas
LALAGUE Alexandre
MARTINEZ Félix
PEYRET Rémi
PHILAIRE Gauthier
PRUDENCE Jordan
TOKARSKI Boris
TOURGIS Pauline
VANDERMEERSCH Charles

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SIETOM DE CHALOSSE A EXPLOITER A CAUPENNE UNE USINE DE TRI-COMPOSTAGE D'ORDURES MENAGERES, UN CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE ET UN NOUVEAU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (CSDMA)**

PR/DAGR/2008/N° 46

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles L 551-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ,

Vu l'annulation par le Tribunal administratif de PAU, par jugement du 26 juin 2006, de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du

21 janvier 2003 autorisant le SIETOM de la Chalosse à exploiter l'installation, au seul motif que la constitution de la CLIS

(commission locale d'information et de surveillance) ne respectait pas une certaine parité,

Vu la nouvelle demande présentée par le SIETOM de la CHALOSSE en décembre 2006,

Vu les résultats de l'enquête publique,

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 15 mai 2007,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 décembre 2007,

Vu l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Vu l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France,

Vu l'avis de M. le directeur régional de l'environnement,
Vu l'avis du service de la mission interservices de l'eau (MISE),
Vu l'avis du CODERST en date du 8 Janvier 2008,
Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,
Considérant que la qualité et la clarté du dossier soumis à enquête, informe de façon satisfaisante sur la nature du projet et de ses incidences,
Considérant que ce projet répond aux exigences réglementaires et techniques, prévues par les textes garantissant la qualité du milieu environnant et particulièrement la ressource en eau potable des Eschourdes,
Considérant que le projet correspond bien en terme d'outil aux orientations du plan départemental d'élimination des ordures ménagères et assimilés, approuvé le 14 avril 2005 par M. le préfet des Landes,
Considérant que ce projet devrait permettre d'améliorer, de renforcer et de pérenniser la situation concernant la collecte et le traitement des déchets landais,
Sur proposition de M. le secrétaire général des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. le président du SIETOM de la CHALOSSE est autorisé à exploiter à CAUPENNE, une unité de traitement par tri compostage des ordures ménagères et ses annexes, un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (CSDMA) et une déchèterie.

ARTICLE 2

Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre des rubriques n° 167B, 286, 322B1, 322B2, 322B3, 329 et 2710 et soumise à déclaration au titre des rubriques n° 1434 et 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6

L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7

Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9

L'arrêté d'autorisation provisoire du 28 juillet 2006 est abrogé. Une copie du présent arrêté et des annexes sera déposée à la mairie de CAUPENNE.

ARTICLE 10

Monsieur le maire de CAUPENNE est chargé de faire effectuer à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible à l'emplacement de l'unité de traitement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. le président du SIETOM de la CHALOSSE dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de CAUPENNE, monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le président du SIETOM de la CHALOSSE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1^{er} février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2008/n°105

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,
Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,
Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
Vu le dossier présenté par Mr Frédéric SARDA, responsable des opérations, pour l'agence de la BANQUE POUYANNE située à MONT DE MASAN (40000),
Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 20 février 2008,
Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La BANQUE POUYANNE est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son agence, située 99 avenue Maréchal Juin à MONT DE MARSAN (40000).

Ce système est composé d'1 caméra fixe intérieure et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à Mr Frédéric SARDA, responsable des opérations de l'agence de la BANQUE POUYANNE de MONT DE MARSAN, ainsi qu'à madame le directeur départemental de la sécurité publique des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AUTORISE PAR ARRETE N° 92 DU 12 FÉVRIER 2007

PR/DAGR/2008/n°106

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 du 12 février 2007 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement CESAR PALACE situé au Lac de Christus à SAINT PAUL LES DAX (40990),

Vu le dossier présenté par le directeur, responsable du CESAR PALACE, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le dispositif susvisé,

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 20 février 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le directeur, responsable du Casino CESAR PALACE, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé comme suite à l'arrêté préfectoral n° 92 du 12 février 2007 dans ce casino, sis Lac de Christus à SAINT PAUL LES DAX (40990).

Ce système est composé de 80 caméras fixes intérieures et 5 enregistreurs numériques.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée au directeur, responsable du Casino CESAR PALACE, ainsi qu'à madame le directeur départemental de la sécurité publique des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°107

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Mme Monique SAUFNAI, P.D.G. du CAMPING LE SAINT MARTIN situé à MOLIETS PLAGE (40660),

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 20 février 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Mme SAUFNAI, P.D.G. du camping LE SAINT MARTIN, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de ce camping, situé avenue de l'océan à MOLIETS PLAGE (40660).

Ce système est composé de 4 caméras fixes extérieures et un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à Mme SAUFNAI, P.D.G. du camping LE SAINT MARTIN, ainsi qu'à monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°108

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Mme Khayat BTISSAM, responsable nationale du service juridique des établissements RELAIS H, pour le point de vente situé à l'hôpital de DAX (40100),

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 20 février 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La Société RELAIS H est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son point de vente situé boulevard du Manoir à l'hôpital de DAX (40100).

Ce système est composé de 2 caméras fixes intérieures et d'un magnétoscope.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à Mme Khayat BTISSAM, responsable nationale du service juridique des établissements RELAIS H, ainsi qu'à madame le directeur départemental de la

sécurité publique des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2008/n°109

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Mr Roger MOYRAIN, gérant du supermarché 8 à HUIT – DREMIDIS, situé à SAINT PIERRE DU MONT (40280),

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 20 février 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mr MOYRAIN est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son supermarché 8 à HUIT situé 40 avenue Georges SABDE à SAINT PIERRE DU MONT (40280).

Ce système est composé de 4 caméras fixes intérieures.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à Mr MOYRAIN ainsi qu'à madame le directeur départemental de la sécurité publique des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2008/n°110

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Mr MAUBOURGUET, directeur général des établissements MAUBOURGUET / WELDOM, situé à PARENTIS EN BORN (40160),

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 20 février 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mr MAUBOURGUET est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement situé 33 avenue Brémontier à PARENTIS EN BORN (40160).

Ce système est composé de 11 caméras fixes intérieures, 4 caméras fixes extérieures et 1 enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à Mr MAUBOURGUET ainsi qu'à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
AUTORISE PAR ARRETE N° 829 DU 6 DÉCEMBRE 2002**

PR/DAGR/2008/n°111

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n° 829 du 6 décembre 2002 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement MAUBOURGUET / WELDOM situé 4 place des Ormes à MIMIZAN (40200),

Vu le dossier présenté par Mr MAUBOURGUET en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le dispositif susvisé,

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 20 février 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

M. MAUBOURGUET est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé comme suite à l'arrêté préfectoral n° 829 du 6 décembre 2002 dans son établissement, sis 4 place des Ormes à MIMIZAN (40200).

Ce système est composé de 17 caméras fixes intérieures, 7 caméras fixes extérieures, 1 caméra mobile intérieure, 1 caméra mobile extérieure et 1 enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à M. MAUBOURGUET ainsi qu'à monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°112

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Mr LE MERCIER, directeur du supermarché CHAMPION, situé à AIRE Sur ADOUR (40800),

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 20 février 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Mr LE MERCIER est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein du supermarché CHAMPION situé 64

avenue du 4 septembre à AIRE Sur ADOUR (40800).

Ce système est composé de 7 caméras fixes intérieures, 1 caméra mobile intérieure, 1 caméra fixe extérieure et un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à Mr LE MERCIER, directeur du CHAMPION d'AIRE Sur ADOUR, ainsi qu'à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
AUTORISE PAR ARRETE N° 356 DU 12 MAI 1998**

PR/DAGR/2008/n°113

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n° 356 du 12 mai 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence du Crédit Lyonnais situé 238 avenue du 14 juillet à BISCARROSSE (40600),

Vu le dossier présenté par Mr Bernard ANONIAZZI, responsable régional de la sécurité du CREDIT LYONNAIS, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le dispositif susvisé,

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 20 février 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CREDIT LYONNAIS est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé comme suite à l'arrêté préfectoral n° 356 du 12 mai 1998 dans l'agence, sise 262 avenue du 14 juillet à BISCARROSSE (40600).

Ce système est composé de 7 caméras fixes intérieures et 1 enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée au CREDIT LYONNAIS

(Direction régionale) ainsi qu'à monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°114

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Mr LESBARRERES, directeur de l'hypermarché E.LECLERC, situé à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230),

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 20 février 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mr LESBARRERES est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de l'hypermarché E.LECLERC situé route nationale 10 à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230).

Ce système est composé de 14 caméras fixes intérieures, 7 caméras mobiles intérieures, 2 caméras fixes extérieures, 3 caméras mobiles extérieures et 4 enregistreurs numériques.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à Mr LESBARRERES, Directeur de l'hypermarché E.LECLERC de SAINT VINCENT DE TYROSSE, ainsi qu'à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2008/n°115

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par monsieur ZERBIB, responsable de la sécurité physique du CRFEDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des systèmes de vidéosurveillance dans les agences landaises suivantes :

agence d'Aire sur Adour

agence d'Amou

agence de Biscarrosse

agence de Capbreton

agence de Castets

agence de Dax avenue Millies Lacroix

agence de Dax bd du Manoir

agence de Gabarret

agence de Geaune

agence de Grenade sur Adour

agence de Habas

agence d'Hagetmau

agence d'Hossegor

agence de Labouheyre

agence de Léon

agence de Lit et Mixe

agence de Mimizan

agence de Mont-de-Marsan place Général Leclerc

agence de Mont-de-Marsan c. commercial Leclerc

agence de Mont-de-Marsan bd Lacaze

agence de Montfort en Chalosse

agence de Morcenx

agence de Mugron

agence de Parentis en Born

agence de Peyrehorade

agence de Pomarez

agence de Pouillon
agence de Roquefort
agence de Saint Martin de Seignanx
agence de Saint Paul les Dax
agence de Saint Sever
agence de Saint Vincent de Tyrosse
agence de Samadet
agence de Sore
agence de Soustons
agence de Tarnos impasse Lahouit
agence de Tarnos avenue de Grimau
agence de Tartas
agence de Villeneuve de marsan

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 20 février 2008,
Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance situé dans 39 de ses agences landaises.

Ces systèmes de vidéosurveillance sont composés de 4 caméras fixes intérieures et d'un enregistreur numérique pour les agences de Mont-de-Marsan, Boulevard Lacaze et Dax Boulevard Yves du Manoir.

Pour les autres agences :

agence d'Aire sur Adour
agence d'Amou
agence de Biscarrosse
agence de Capbreton
agence de Castets
agence de Dax avenue Millies Lacroix
agence de Gabarret
agence de Geaune
agence de Grenade sur Adour
agence de Habas
agence d'Hagetmau
agence d'Hossegor
agence de Labouheyre
agence de Léon
agence de Lit et Mixe
agence de Mimizan
agence de Mont-de-Marsan place Général Leclerc
agence de Mont-de-Marsan c. commercial Leclerc
agence de Montfort en Chalosse
agence de Morcenx
agence de Mugron
agence de Parentis en Born
agence de Peyrehorade
agence de Pomarez
agence de Pouillon
agence de Roquefort
agence de Saint Martin de Seignanx
agence de Saint Paul les Dax
agence de Saint Sever
agence de Saint Vincent de Tyrosse
agence de Samadet
agence de Sore
agence de Soustons
agence de Tarnos impasse Lahouit
agence de Tarnos avenue de Grimau
agence de Tartas
agence de Villeneuve de marsan

Les systèmes de vidéosurveillance prévus sont composés de 3 caméras fixes intérieures et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à la direction régionale du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE.à BORDEAUX.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**GESTION ET PÊCHE DES POISSONS MIGRATEURS**

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA PÊCHE DE LA GRANDE ALOSE (ALOSA ALOSA)

PR/DAGR/2008/N° 49 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre III du livre IV faune et flore, articles R. 436-44 à R. 436-68 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes en date du 27 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif aux conditions d'exercice de la pêche des poissons migrateurs pour l'année 2008 dans le département des Landes ;

Vu la demande du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, relative à la mise en œuvre de la recommandation adoptée par le Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre en date du 18 décembre 2007 concernant l'application d'un moratoire sur la pêche de la Grande Alose (Alosa alosa) ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant la situation alarmante de la population de Grande alose (Alosa alosa) ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un plan de restauration et de gestion de la population de Grande Alose ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

Toute pêche de la Grande Alose (Alosa alosa) est interdite sur l'ensemble des cours d'eau, canaux et plans d'eau du bassin versant de la Leyre (Eyre, Grande Leyre et Petite Leyre ainsi que leurs affluents et sous-affluents).

ARTICLE 2

Cette interdiction prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2008.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution de l'espèce.

ARTICLE 3

Les poissons de l'espèce Grande Alose capturés accidentellement, morts ou vifs, devront être remis à l'eau immédiatement, sous peine de verbalisation.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chacune des communes concernées par les soins des maires.

L'arrêté sera notifié au préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, président du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre ainsi qu'aux présidents de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et Versant Côtier.

Mont-de-Marsan, le 25 février 2008.

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIEE A SAINT-CRICQ-VILLENEUVE**

PR/DAGR/2008/N° 134

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 541-30-1 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,
Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes d'amiante liée en date du 12 décembre 2007, déposée par Marie-Line et Arnaud BAPTISTAN, co-gérants du Centre Technique de MEJUN, dont le siège social est situé route de VILLENEUVE à BOUGUE 40090, parcelle n°667 pp de 1 ha section E de la commune de SAINT CRICQ VILLENEUVE, leur appartenant,
Vu l'avis favorable des services de la DDE en date du 24 janvier 2008,
Vu l'avis favorable du maire de BOUGUE rendu le 22 janvier 2008;
Vu l'avis favorable du maire de PULO-LE-PLAN rendu le 25 février 2008,
Vu l'avis favorable du maire de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE rendu le 20 février 2008,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Centre Technique de Menjun (CTM), SARL dont le siège social est situé route de Villeneuve 40090 BOUGUE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante liée sise route de Villeneuve à SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes contenant de l'amiante acheminés dans un conditionnement adapté: il s'agit principalement de plaques d'aimante ciment et dans tous les cas d'amiante liée.

ARTICLE 3

L'exploitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, durée estimée pour remblayer et façonner les pentes de la parcelle 667.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à 4000 m³ par an en moyenne.

- déchets de terres inertes de recouvrement : 1400 m³;
- déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : 2600 m³.

ARTICLE 4

Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 4400 tonnes par an au maximum.

ARTICLE 5

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans l'alvéole prévue à cet effet et seront apportés sur le site en respectant les tranches d'exploitation indiquées dans le dossier (tranches A à E), le remblayage s'effectuant du bas vers le haut.

En sus de ces prescriptions, l'exploitant devra respecter les règles suivantes de nature à garantir l'intégrité du stockage et leur confinement :

- il informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets ;
- il fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 8

Le maire de la commune de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE est chargé de faire afficher en mairie une copie du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

ARTICLE 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.
Mont-de-Marsan, le 5 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT PROROGATION DE LA PÉRIODE DE TIRS DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA SAISON D'HIVERNAGE 2007 – 2008**

PR/DAGR/2008/N° 137 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 portant autorisation d'opérations de régulation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département des Landes pour la saison d'hivernage 2007 – 2008, et notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu la demande de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique sollicitant la prorogation jusqu'au 31 mars 2008 de l'arrêté du 8 novembre 2007 susvisé ;

Vu les avis favorables de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant la présence significative de populations d'oiseaux sur certains sites ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les opérations de régulation à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la campagne 2007 – 2008 sont prolongées jusqu'au 31 mars 2008, sur les communes et les sites et dans les conditions fixés par l'arrêté susvisé du 8 novembre 2007 et ses annexes.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

L'arrêté sera notifié pour information :

- à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

- à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

- à la direction régionale de l'environnement Aquitaine ;

- à la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

- à la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

- aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux propriétaires mentionnés aux annexes 1 et 2 de l'arrêté susvisé du 8 novembre 2007.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 mars 2008.

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 3 DECEMBRE 2002**

PR/D.A.D./07.24

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral 3 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dax,

Considérant le rapport d'audit de la Trésorerie générale en date du 9 novembre 2007,

Considérant le courrier du maire de Dax en date du 6 février 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

L'article 3 de l'arrêté du 3 décembre 2002 est complété comme suit :

ARTICLE 1

« Le versement des chèques peut être effectué deux fois par semaine ».

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 12 FEVRIER 2004**

PR/D.A.D./07.25

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dax,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2004 portant nomination de monsieur Jean-Claude BERHO-LAVIGNE,

Considérant le courrier du maire de Dax en date du 6 février 2008,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTELes articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 22 mars 2004 sont modifiés comme suit :**ARTICLE 1**

Monsieur Jean-Pierre BERHO-LAVIGNE, agent chargé de la surveillance de la voie publique de la commune de Dax, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en lieu et place de monsieur Armand MURCIA, précédemment nommé, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Madame Dominique LAFARGUE ET monsieur Pascal LACOUTURE, sont désignés suppléant, en lieu et place de monsieur Christian DUPRAT, précédemment nommé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS****ARRETE RECTIFICATIF DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES EN MATIERE D'ACTION SOCIALE ET ADHESION D'UNE COMMUNE**

PR/D.A.D./08.026

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 portant extension des compétences en matière d'action sociale et adhésion d'une commune;

Considérant que, suite à une erreur matérielle dans les statuts, la communauté ne peut exercer la totalité de la compétence transférée par les communes membres en matière d'aide à domicile ainsi que le précise son président par courrier en date du 18 février 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« B compétences facultatives

action sociale

La communauté est compétente pour :

* la gestion et la mise en œuvre du service d'aide à domicile : aide ménagère, auxiliaire de vie et garde de jour. »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes du Pays Grenadois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 3 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PISSOS****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES COMPETENCES EN MATIERE DE CULTURE, SPORT ET LOISIRS**

PR/D.A.D./08.027

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1993 portant création de la communauté de communes du canton de Pissos ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 mai 1994, 7 juillet 1997, 10 juillet 2000, 12 mai 2003, 24 mai 2004, 7 février 2005,

19 mai et 11 octobre 2006 portant modification des statuts, extension des compétences de la communauté de communes du canton de Pissos et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Pissos en date du 13 décembre 2007 décidant de modifier les statuts en matière de culture, sport et loisirs ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions requises de majorité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1993 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-après, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

C compétences facultatives

4 participation financière au soutien d'activités culturelles, sportives, de loisirs présentant un intérêt général pour la communauté

La communauté pourra accorder des subventions à des associations cantonales concernant des activités culturelles, sportives et de loisirs présentant un intérêt général pour la communauté. Cependant chaque commune membre aura compétence pour accorder des subventions aux associations locales menant des actions communales.»

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes du canton de Pissos, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 3 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE LENCOUACQ**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense contre l'incendie de Lencouacq approuvés par monsieur le préfet des Landes le 17 mars 1952;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 21 avril 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Lencouacq approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de LENCOUACQ.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Lencouacq, M. le chef de poste de la trésorerie de Roquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 3 mars 2008
Pour le préfet, le secrétaire général
Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS : LISTE DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET NOMBRE DE DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS

PR/D.A.D./08.031

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5211-20-1 et L 5214-23-1 ;
Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de la Haute Lande ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 2002, 4 avril et 16 décembre 2003, 31 mars 2004, 15 novembre 2005 et 3 juillet 2006 portant modification des statuts, extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et adhésion de communes à la communauté de communes de la Haute Lande ;
Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Lande en date des 11 novembre 2007 et 28 janvier 2008 sollicitant la modification de la liste des voies communautaires et du nombre de délégués suppléants ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La modification de la liste des voies d'intérêt communautaire, annexée aux statuts de la communauté, est entérinée à compter de ce jour.

ARTICLE 2

L'article 5 des statuts de la communauté est modifié ainsi qu'il suit :

« chaque commune élit 3 délégués suppléants appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes de la Haute Lande, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 5 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRÊTE PRÉFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LE SEN

PR/D.A.D./08-35

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 20 septembre 2007 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale;
Vu les conclusions du commissaire enquêteur;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2008, approuvant la carte communale,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de LE SEN, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et les délibérations du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-

dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de Landes et le maire de LE SEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 07/03/08

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CAUNEILLE

PR/D.A.D./08-36

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1-4 et R 124-1 à R 124-8;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 27 mars 2007 sur le schéma d'aménagement de la RN 117,

Vu l'arrêté municipal en date du 28 mars 2007 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale et sur l'étude réalisée au titre du L111-1-4 du code de l'urbanisme;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 3 juillet 2007;

Vu les délibérations du conseil municipal en date des 27 septembre 2007 et 24 janvier 2008 approuvant la carte communale, Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de CAUNEILLE, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2

Les règles d'implantation particulières pour les constructions situées le long de la RN 117 sont approuvées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 4

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 7

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de Landes et le maire de CAUNEILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 07/03/08

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ALBRET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES COMPETENCES EN MATIERE D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, DE LOISIRS OU D'ENSEIGNEMENT

PR/D.A.D./08.037

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays d'Albret;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 29 juin et 10 décembre 1997, 28 août 1998, 31 mai et 13 décembre 1999, 21 septembre 2000, 6 septembre, 19 novembre et 21 décembre 2001, 11 décembre 2002, 31 décembre 2003, 24 février, 2 mai et 5 août 2005, 14 mars et 18 septembre 2007 portant adhésion de communes, modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences de la communauté de communes du Pays d'Albret ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Albret en date du 39 novembre 2007 sollicitant la modification des statuts en matière d'équipements culturels, sportifs, de loisirs ou d'enseignement ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 susvisé, portant création de la communauté de communes du Pays d'Albret est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

6 - construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, de loisirs et d'enseignement culture, sport et loisirs

- construction, réhabilitation, entretien et gestion de bâtiments à vocation culturelle, sportive et de loisirs d'intérêt intercommunal :

- Relais Assistantes Maternelles (RAM) multipolaire (Labrit, Brocas, Sore)

- gestion d'un RAM, organisation d'activités et d'animations pour les assistantes maternelles et les enfants qu'elles gardent (âgés de 0 à 3 ans). »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté, accompagné de la liste des voies communautaires.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes du Pays d'Albret, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12 mars 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE PONTENX LES FORGES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense contre l'incendie de Pontenx les Forges approuvés par monsieur le préfet des Landes le 10 octobre 1955;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 8 décembre 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Pontenx les Forges approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de PONTENX LES FORGES ;

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Pontenx les Forges,

M. le chef de poste de la trésorerie de Mimizan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE EYRES-MONCUBE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Eyres-Moncube approuvés par monsieur le préfet des Landes le 19 juin 1987;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 22 février 2008 de l'association syndicale autorisée de Eyres-Moncube approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Eyres-Moncube.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Eyres-Moncube, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SAINT-AGNET**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Saint-Agnet approuvés par monsieur le préfet des Landes le 12 juillet 1989;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 1^{er} février 2008 de l'association syndicale autorisée de Saint-Agnet approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Saint-Agnet.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Saint-Agnet, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**COMMUNE DE BISCARROSSE - OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DE LAPUYADE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'OUVERTURE :

- D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (D.U.P) POUR LA RÉALISATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DE LAPUYADE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BISCARROSSE

- D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE

D.A.D / AP n° 08- 42

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1 et suivants ; L.311-1 et suivants ; R.311-1 et suivants,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-5 et R.11-13 à R.11-14-15,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et son décret modificatif n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour son application,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-483 du 23 avril 1985 pris pour l'application de cette loi et son décret modificatif n° 93-245 du 25 février 1993,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

Vu l'ordonnance n°E08000044 / 64 du 5 mars 2008 par laquelle le président du tribunal administratif de PAU a désigné monsieur CORRÈGE Philippe, ingénieur géologue en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu le dossier transmis par la société d'aménagement touristique et d'équipement des Landes, maître d'ouvrage de l'opération, en vue d'être soumis aux enquêtes conjointes précitées comprenant :

- la lettre du directeur en date du 28 juin 2007 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes,
- la notice explicative,
- l'étude d'impact,

- le plan de situation,
 - le plan général des travaux,
 - les caractéristiques des ouvrages,
 - le périmètre délimitant les immeubles à exproprier,
 - l'estimation sommaire des dépenses,
 - l'avis du services des domaines
 - le plan parcellaire
 - l'état parcellaire (liste des propriétaires)
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Objet, siège et durée de l'enquête

ARTICLE 1

Il sera procédé pendant trente et un jours consécutifs, soit du lundi 7 avril au mercredi 7 mai 2008 inclus, et dans les formes prescrites par le code de l'expropriation, à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P) et parcellaire pour la réalisation d'une opération d'aménagement dans le cadre de la ZAC de Lapuyade à Biscarosse.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Biscarosse où le public pourra prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Du lundi au vendredi : 9h – 12h30 et 14h00 – 17h00

Le samedi : 10h – 12h (permanence état-civil)

ARTICLE 2

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Mr CORRÈGE Philippe, ingénieur géologue en retraite, demeurant 3089 route de Capboeuf - 40420 LABRIT.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations à l'occasion des permanences organisées :

A la mairie de Biscarosse : - Lundi 7 avril 2008 de 9h00 à 12h00

- jeudi 17 avril 2008 de 14h00 à 17h00

- mercredi 7 mai 2008 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête conjointe sera publié par le préfet en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de Biscarosse, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité par un certificat du maire et, éventuellement, par la production des journaux concernant les insertions.

Dépôt des dossiers – clôture de l'enquête

ARTICLE 4

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête relatif à l'utilité publique du projet, établi sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur le registre qui sera ouvert à cet effet par le maire pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie de Biscarosse, pendant toute la durée de l'enquête et avant la date de clôture de celle-ci, au commissaire-enquêteur siégeant à la mairie de Biscarosse, qui les annexera au registre mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 7 mai 2008, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Biscarosse puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet, conformément aux dispositions du code de l'expropriation, le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6

Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la mairie de Biscarosse ainsi qu'à la préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées – bureau des affaires communales et départementales) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Biscarosse et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 17 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE BRASSEMPOUY**

PR/D.A.D./08.44

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 13 novembre 2003 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2004 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 approuvant la carte communale ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Pau du 16 octobre 2006 et l'ordonnance du même tribunal administratif du 10 décembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 janvier 2008 intégrant la parcelle N°WB 32 dans un secteur constructible;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La modification du document graphique constituant la carte communale de BRASSEMPOUY est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le maire de BRASSEMPOUY et le préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 18 MARS 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PECORADE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Pécorade approuvés par monsieur le préfet des Landes le 21 septembre 1987;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 27 février 2008 de l'association syndicale autorisée de Pécorade approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Pécorade.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Pécorade, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CLASSUN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Classun approuvés par monsieur le préfet des Landes le 29 juillet 1987;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 27 février 2008 de l'association syndicale autorisée de Classun approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Classun.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Classun, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CAZALIS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Cazalis approuvés par monsieur le préfet des Landes le 11 octobre 1988;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 4 février 2008 de l'association syndicale autorisée de Cazalis approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Cazalis.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Cazalis, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DE LENCOUACQ**

N°2008 / 45

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée.

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 1^{er}

Vu le courrier du général de corps aérien, commandant de soutien des forces aériennes de Bordeaux du 14 novembre 2007.

Considérant la demande de l'ASA de DFCI de LENCOUACQ en date du 28 février 2008 tendant à ce que les terrains appartenant à l'armée de l'air et compris dans son périmètre soit inclus dans les rôles de cet ASA.

Considérant que l'article 1^{er} du décret précité prévoit que « lorsqu'un immeuble dépendant de son domaine est inclus dans le périmètre d'une association syndicale, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte peut adhérer à celle-ci s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant. Lorsqu'il en est de même

pour un immeuble dépendant du domaine de l'Etat, celui-ci peut adhérer par décision du préfet. »

Considérant que l'armée de l'air s'est prononcée favorablement à une participation financière aux ASA de DFCI entourant le champ de tir de Captieux dont fait partie l'ASA de DFCI de LENCOUACQ.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les terrains, immeubles dépendant du domaine public de l'Etat, gérés par l'armée de l'air et inclus dans le périmètre de l'ASA de DFCI de LENCOUACQ sont compris dans l'assiette servant de calcul des cotisations dues à cette ASA et sont inclus dans le rôle établi par cette ASA à compter de l'année 2008.

ARTICLE 2

La personne morale gestionnaire de ces terrains, pourra, comme tout propriétaire membre d'une ASA, être représentée au sein de l'ASA de DFCI LENCOUACQ dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les statuts de l'association.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le comptable de l'ASA, le service gestionnaire des terrains concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au siège de l'ASA et dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 27 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DE RETJONS

N°2008 / 46

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée.

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 1^{er}

Vu le courrier du général de corps aérien, commandant de soutien des forces aériennes de Bordeaux du 14 novembre 2007.

Considérant la demande de l'ASA de DFCI de RETJONS en date du 28 février 2008 tendant à ce que les terrains appartenant à l'armée de l'air et compris dans son périmètre soit inclus dans les rôles de cet ASA.

Considérant que l'article 1^{er} du décret précité prévoit que « lorsqu'un immeuble dépendant de son domaine est inclus dans le périmètre d'une association syndicale, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte peut adhérer à celle-ci s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant. Lorsqu'il en est de même pour un immeuble dépendant du domaine de l'Etat, celui-ci peut adhérer par décision du préfet. »

Considérant que l'armée de l'air s'est prononcée favorablement à une participation financière aux ASA de DFCI entourant le champ de tir de Captieux dont fait partie l'ASA de DFCI de RETJONS.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les terrains, immeubles dépendant du domaine public de l'Etat, gérés par l'armée de l'air et inclus dans le périmètre de l'ASA de DFCI de RETJONS sont compris dans l'assiette servant de calcul des cotisations dues à cette ASA et sont inclus dans le rôle établi par cette ASA à compter de l'année 2008.

ARTICLE 2

La personne morale gestionnaire de ces terrains, pourra, comme tout propriétaire membre d'une ASA, être représentée au sein de l'ASA de DFCI de RETJONS dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les statuts de l'association.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le comptable de l'ASA, le service gestionnaire des terrains concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au siège de l'ASA et dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 27 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE DURANT L'ANNÉE 2008 DE CARBURANTS EN VRAC ET DE CARBURANTS EN STATION SERVICE POUR LE PARC DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DES LANDES

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2008/n°248

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment son article 21 stipulant que la composition et les modalités de fonctionnement des commissions d'appel d'offres sont fixées par le préfet;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes, M. Etienne GUYOT;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission d'appel d'offres pour la passation et l'exécution des marchés de fourniture durant l'année 2008 de carburants en vrac et de carburants en station service pour le Parc départemental de l'Équipement des Landes.

ARTICLE 2

La composition de la commission est fixée comme suit ::

Membres	Fonction	Voix
le préfet ou son représentant	président représentant du pouvoir adjudicateur	délibérative
le directeur départemental de l'Équipement ou son représentant	membre	délibérative
le chef du service Ingénierie de la DDE chargé du dossier ou son représentant	membre	délibérative
le trésorier payeur général ou son représentant	membre	consultative
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant	membre	consultative

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable du bureau de la Commande Publique de la DDE ; il sera chargé d'enregistrer les offres dès leur réception, de les garder dans un endroit confidentiel, d'établir les PV de la commission.

Une copie des PV est adressée aux membres de la commission.

ARTICLE 4 - OUVERTURE DES CANDIDATURES

Le pouvoir adjudicateur sera représenté pour l'ouverture des candidatures avant la tenue de la commission par le directeur départemental de l'Équipement assisté par le chef du service ingénierie de la DDE et le chef du parc de l'équipement ou leurs représentants.

Le chef du service ingénierie de la DDE est autorisé à demander par écrit aux candidats les pièces absentes ou incomplètes pour compléter leur dossier de candidature dans un délai d'au maximum 10 jours, et d'en informer les autres candidats. Il établira un rapport d'analyse des candidatures en vue de l'examen par la commission ; il en transmettra une copie au président 3 jours avant la réunion de la commission.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan le 4 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME BONNE, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES LANDES

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2008 /n°249

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en particulier son article 12 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7 ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu le décret N° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret N° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret N° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret N° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté n° 02-00232 A du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 1^{er} mars 2002 nommant Mme Véronique BONNE Née AZOULAI, inspectrice de santé publique vétérinaire, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, à compter du 11 mars 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Véronique BONNE née AZOULAI, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :

toutes correspondances administratives à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de monsieur le préfet :

- correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers généraux et aux conseillers régionaux,
- circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,
- mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

toutes décisions et arrêtés dans les matières suivantes :

TITRE I - GESTION DES PERSONNELS

- octroi aux fonctionnaires de la DDAF des congés attribués en application de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, à l'exception des congés de maladie imputables au service et provenant d'une cause exceptionnelle ou d'un accident du travail,
- octroi aux fonctionnaires de la DDAF des congés pour naissance d'un enfant,
- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires, à l'exception de celles prévues au chapitre 3 (paragraphe 2 - 2^{ème} alinéa) de l'instruction,
- changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984
- recrutement des personnels non-titulaires
- octroi aux personnels non-titulaires des congés administratifs et de maladie prévus par le décret 86-83 du 17 janvier 1986.
- décisions en matière d'indemnités pour perte d'emploi aux personnels non-titulaires (ARE).

TITRE II - DEVELOPPEMENT RURAL

- décisions attributives de subvention du fonds européen agricole de développement rural (FEADER) dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH) Règlements C.E. n° 1290/2005 du 21 juin 2005 et n° 1698/2005 du 20 septembre 2005
- décision d'agrément d'un programme opérationnel dans le cadre de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes Règlement CE n° 1974/2006 du 15/12/2006

TITRE III - AGRICULTURE

PRODUCTIONS ANIMALES ET VÉGÉTALES

- Décisions en matière de délivrance des autorisations de monte publique des animaux ou rejet de la demande d'autorisation concernant les bovins, porcins et caprins Arrêté ministériel du 10 juillet 1969
- Décisions en matière de licence spéciale et temporaire d'inséminateurs de l'espèce bovine Arrêté ministériel du 27 décembre 2000
- Décisions en matière de plantations, replantations et surgreffages de vignes Règlements C.E. n° 1493/99 du 17 mai 1999 et n° 1227/00 du 31 mai 2000
- Ban des vendanges Articles R 641-90 à R 641-93 du code Rural
- Décisions en matière d'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux Arrêté du 19 avril 1955
- Dérogation en matière de culture de maïs autre que semences dans des zones délimitées, protégées pour la production de semences ou plants Articles R 661-11 à R 661-23 du code Rural

ACTIONS EN FAVEUR DES AGRICULTEURS

- Décisions en matière des aides à l'installation des jeunes agriculteurs ainsi qu'à la réalisation des stages de 6 mois Articles R 343-1 à R 343-32 du code Rural
- Décisions dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) et de façon générale toute aide à la transmission des exploitations agricoles Articles R 343-34 à R 343-36 du code Rural
- Décisions en matière des plans d'investissement Décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004, Articles R.344-1 à R.344-26 du code Rural
- Décisions en matière de financement par des prêts bonifiés agricoles Articles D.344-1 à D.344-26 du code Rural
- Décisions individuelles en matière de contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et de contrats d'agriculture durable (CAD) Articles R 311-1 et R 311-2, Articles R 341-7 à R 341-20 du code Rural,
- Décisions d'aide incitative à l'agriculture raisonnée Arrêté ministériel du 22 mars 2006

- Décisions en matière de mesures agri-environnementales	Règlement C.E. n° 1974/2006 du 15/12/2006
- Décisions d'aides relatives au Plan Végétal Environnemental (PVE)	Arrêté ministériel du 18/04/07
- Décisions en matière de programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) :	Décret n° 2202-26 du 04 janvier 2002
PMPOA 1	
PMPOA 2	
- Décisions en matière d'aides au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE)	Règlement C.E. n°1974/2006 du 15/12/2006
- Décisions relatives à l'attribution de primes compensatoires au boisement de surfaces agricoles	Décret n° 94-1054 du 1 ^{er} décembre 1994
- Décisions en matière d'aides, d'accompagnement et de suivi des agriculteurs en difficulté	Circulaire DEPSE/SDSA n° 7018 du 14 mai 1991
- Décisions en matière d'aide à la réinsertion professionnelle dans le cas d'exploitations en difficulté	Décret n° 88-529 du 4 mai 1988
- Décisions en matière de Fonds d'Allègement des Charges (FAC)	Circulaires ministérielles
- Décisions en matière de mesures conjoncturelles exceptionnelles	Circulaires ministérielles
- Décisions en matière de procédures calamités agricoles (indemnisations - prêts spéciaux	Articles L 361-1 à L 361-21 et R 361-1 à R 361-52 du code Rural
- Décisions en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles	Articles L 313-1, L 331-1 à 16, R 312-1, R 313-1 à 12, R 331-1 à 12 du code Rural
- Mise en valeur des terres incultes : mise en demeure	Art. L 121-1 et L 125-5 du code Rural
- Décisions relatives à la cessation d'activité : préretraites	Règlement CE n° 1257/1999 du 17 mai 1999
	Décret n° 98-311 du 23 avril 1998 et n° 2006-158 du 13 février 2006
- Décisions en matière des références laitières supplémentaires	Articles R 654-39 à R 654-100 du code Rural
- Décisions en matière de transfert et prélèvement de quantités de références laitières liées au foncier	Articles R 654-101 à R 654-114 du code Rural
	Arrêté préfectoral n°2006-2866 du 22 septembre 2006 relatif à la mise en œuvre du dispositif de transfert de quantités de référence laitière sans terre
- Décisions en matière de regroupements entre producteurs de lait de vache	Article L 654-28 du code Rural
- Décisions en matière de transfert et d'attribution de droits à prime dans les secteurs bovin et ovin	Décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993 jusqu'au 30/06/06
	Décret n° 2007-31 du 05 janvier 2007 à partir du 01/07/07
- Décisions en matière d'indemnité de prime à la brebis et de prime spéciale	Règlements CE n°1452/01 du Conseil du 23/06/2001 -1782/03 du 29/09/03 -1973/04 du 29/10/04 -796/04 du 29/10/04
- Décisions en matière de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Règlements C.E n° 1254/99 du Conseil du 17/05/99 – 1782/03 du 29/09/03 – 1973/04 du 29/10/04 – 796/04 du 29/10/04
- Décisions en matière de prime à l'abattage des bovins	Règlements C.E n°1782/2003 du Conseil du 29/09/2003 – N° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 et 796/2004 du Conseil du 17 mai 1999
- Décisions en matière d'indemnité compensatoire de handicap naturel	Règlement C.E. n° 1257/99 du 17/05/99 et n° 1782/2003 du 29 septembre 2003
-Décisions en matière de prime herbagère agro-environnementale (PHAE)	Décret n°2003-774 du 20/08/2003
- Décisions en matière d'aides aux surfaces	Règlements CE n°1782/03 du Conseil du 29/05/2003, n° 1973/04 de la commission du 29/10 2004, n° 795/2004 et 796/2004 du Conseil du 21/04/2004
- Décisions relatives aux demandes de transfert d'éligibilité de terres arables	Article 33 du Règlement C.E. 955/2004 - Article 51 point C du règlement C.E. 1973/2004
- Décisions en matière d'aides aux créateurs d'entreprises relevant du secteur agricole	Articles L.351-24 et suivant du code du travail
COOPÉRATIVES - COOPÉRATIVES D'UTILISATION DU MATERIEL AGRICOLE - GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN	
- Décisions en matière d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)	Articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-1 à R 323-51 du code Rural

- Décisions en matière d'agrément, de contrôle de fonctionnement et de dévolution des excédents de liquidations des coopératives agricoles, des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) et des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA)	Articles R 521-1 à R 534-4 du Code Rural
- Décisions en matière de plans pluriannuels d'investissements des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA)	Décret n° 91-93 du 23 janvier 1991
- Décisions en matière d'aides à l'équipement collectif des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA)	Règlement CE n° 1257/1999 du 17/05/99 art. 313-3 et R 313-13 et suivants du code Rural
- DROIT A PAIEMENT UNIQUE (DPU)	Livre VI du code rural articles 615-62 à 615-74 relatifs au régime du paiement unique
PROTECTION DES VÉGÉTAUX	
- Décisions en matière d'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	Articles L 252-1 à L 252-5 du code Rural
- Décisions en matière de mesures de défenses contre les organismes nuisibles.	Articles L 252-1 à L 252-5 du code Rural
arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par un organisme nuisible.	
obligation d'effectuer des luttes et des traitements collectifs contre certains organismes nuisibles	
indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution	
- Décisions en matière d'agrément des personnes ou des entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture	
. fumigation des denrées et locaux	Arrêté ministériel du 4 août 1986
. désinfection des sols	Arrêté ministériel du 16 octobre 1971
. lutte contre les taupes	Arrêté ministériel du 10 octobre 1988
TITRE IV - ENVIRONNEMENT- FORET	
ENVIRONNEMENT	
- Décisions en matière de contrats Natura 2000 (hors contrat d'agriculture durable) et de chartes Natura 2000	Art. L 413-3 et R 414-12 à R 414-18 du code de l'Environnement
FORET	
- subvention pour l'élaboration des plans simples de gestion	Art. L 222-1 et R 222-4 du code Forestier
- subventions en matière forestière pour acquisition et travaux	Décret N° 87-48 du 30 janvier 1987
- autorisations ou refus d'autorisation de défrichement aux particuliers	Art. R311-1, R312-1, R312-2, R312-3 du code Forestier
- décisions provoquant mainlevée des hypothèques garantissant les prêts en numéraire du Fonds Forestier National	Décret N° 87-48 du 30 janvier 1987
- arrêtés d'octroi et décisions de refus en matière de primes au reboisement des terres agricoles	Règlement C.E. 1257/1999 du 17/05/99 Décret 2001-359 du 19/04/01
- autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'Art. L 141-1, 1 ^{er} alinéa du code Forestier, portant sur les superficies inférieures à l'hectare	Art. L 312-1 et R. 312-1 et suivants du code Forestier, L 141-1, 1 ^{er} alinéa du code Forestier, portant sur les superficies inférieures à 1 hectare
- autorisation ou refus d'autorisation de coupes de plantes aréneuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectare	Art. L 431-2 et L 431-3 du code Forestier
- autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare	Art. L 141-1 du code Forestier
- cautionnement de droit d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de Collectivités	Art. R 138-21 à R 138-37 pour les forêts de l'Etat, R 146-4 à R 146-7 pour les forêts de Collectivités
- arrêtés attributifs de subvention d'un montant inférieur à 23 000 EUROS pour les projets de boisements - reboisements, de conversion, d'amélioration, d'équipement forestier et des outils d'aide à la gestion, ainsi que pour les aides exceptionnelles liées à la tempête de décembre 99 (Plan chablis)	Décret 2001-495 du 06/06/2001
- sanctions en cas de défrichement illicite .	Art. L 313-1 et suivants du code forestier.
CHASSE	
- autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer les lapins avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible	Art. R.427-12 du code de l'Environnement
- élevages de gibier : délivrance du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture d'un établissement	Art. L 413-1 à L 413-4 R 413-24 à R 413-51 du code de l'Environnement
- capture du gibier dans les réserves de chasse	Art. R 422-87 du code de l'Environnement
- reprise du gibier vivant en vue du repeuplement	Art. L 424 -11 du code de l'environnement et

- arrêtés autorisant la destruction des espèces classées nuisibles, aux détenteurs du droit de destruction
 - arrêtés autorisant les battues administratives confiées aux lieutenants de louveterie
 - missions confiées aux lieutenants de louveterie dans la répression du braconnage
 - arrêtés fixant les plans de chasse et décisions en matière de plans de chasse
 - agrément pour l'emploi des pièges de l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 susvisé
 - arrêté portant modification du territoire des Associations Communales de Chasses Agréées et décisions d'agrément des réserves mises en place par les Associations Communales de Chasses agréées
 - arrêtés d'autorisation et d'annulation d'autorisation d'installation de nouvelles pantès

 - autorisations individuelles de tir du chevreuil et du sanglier à l'approche ou à l'affût à partir du 1^{er} juin
 - autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol
 - autorisations de détention d'espèces non domestiques chassables au sein d'un élevage d'agrément
- PECHE/POLICE DE L'EAU
- autorisations de pêche extraordinaire pour la destruction de certaines espèces envahissantes et pour l'exécution d'inventaires piscicoles
 - captures de poissons

 - autorisations d'introduction d'espèces non représentées

 - créations de réserves de pêche et restriction des pratiques de la pêche

 - mise en œuvre des conditions générales d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dévolu aux associations agréées de pêche et de pisciculture et associations de pêcheurs professionnels en eau douce
 - mise en œuvre des conditions d'exercice du droit de pêche de l'Etat selon les prescriptions du cahier des charges et du cahier des clauses et conditions particulières – délivrance de titre de pêche
 - autorisations d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie
 - autorisations de la pêche nocturne à la carpe
 - agréments des piscicultures de repeuplement

 - arrêtés portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau
 - récépissés de déclaration pour l'ensemble des opérations de la nomenclature soumises à déclaration
 - mise en œuvre du suivi des infractions pénales et des transactions pénales dans le cadre des conventions entre le préfet des Landes et les Parquets des Landes
- INGENIERIE PUBLIQUE
- Signature des marchés d'ingénierie pour les prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant, prévus dans le cadre des dispositions du guichet unique DDAF-DDE

arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié
Art. L 427-8 du code de l'Environnement

Art. L 427-5 à L 427-7 du code de l'Environnement

Art. L 427-2 du code de l'Environnement

Art. R 425-8 du code de l'Environnement

Art. R 427-16 du code de l'Environnement

Art. L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-91 du code de l'Environnement

Art. L 424-4 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à la chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Landes

Article R 424-8 du code de l'Environnement

Articles L412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'Environnement

Articles L412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'Environnement

Art. L 436-9 du code de l'environnement

Art. R 432-6 à 432-10 du code de l'environnement

Art. R 432-6 à 432-9 du code de l'Environnement

Art. R 436-69, R 436-73, R 436-74 du code de l'Environnement

Art. R 435-2 à R 435-15 du code de l'Environnement

Art. R 435-2 à R 435-15 du code de l'Environnement

Art. R 436-22 du code de l'Environnement

Art. R 436-14-5 du code de l'Environnement

Art. R 432-12 à R 432-18 du code de l'Environnement

Art L 211-3 du code de l'Environnement

Art L 214-2 du code de l'Environnement

En date du 19 juillet 2006

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BONNE née AZOULAI, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

Mme Annie RAMES, attachée principale d'administration, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie RAMES, cette délégation sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives par :

M. Christophe MITTENBUHLER , chef du service économie agricole,

M. Philippe BODERE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement , chef du service équipements ruraux

M. Bertrand QUEREC , attaché administratif , secrétaire général

M. Bernard GUILLEMOTONIA , ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service police de l'eau

M. Benoît HERLEMONT, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, chef du service forêt, environnement

M. Jean BERNABEN, directeur adjoint du travail, chef du service départemental du travail, emploi et politique sociale agricole.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} bureau/2007/n°1362 du 1^{er} septembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 mars 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LEMEUNIER, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES ET DES LANDES PAR INTÉRIM,

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2008/n°251

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret à valeur législative du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié en dernier lieu par le décret n° 85-632 du 21 juin 1985 sur le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret 69-515 du 26 décembre 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret 72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer des administrations d'Etat ;

Vu le décret 77-32 du 04 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987 ;

Vu le décret n° 85-416 du 4 avril 1985 relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;

Vu le décret n° 87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 81-608 du 16 juillet 1984 relatif à l'Institut français des recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu le décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,

Vu le décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes ;
Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions de production et de mise en marché des coquillages vivants ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 modifié portant statut du corps des inspecteurs des affaires maritimes ;
Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;
Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
Vu l'arrêté du 4 février 1965 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 9 janvier 1987 relative aux épaves maritimes,
Vu l'arrêté n° 686 du 10 février 1984 délimitant les limites des circonscriptions des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
Vu l'arrêté du 25 juin 2007 du préfet de région Aquitaine réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;
Vu la circulaire interministérielle du 20 décembre 1985 portant application du décret n° 82-635 du 11 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
Vu la circulaire n° 3173 P2 du 04 août 1989 du ministre délégué chargé de la mer relative aux achats et ventes de navires de pêche professionnelle ;
Vu la circulaire interministérielle du 31 août 1992 relative à l'application aux services extérieurs du ministère de la mer des décrets du 10 mai 1982 ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 1999 relative à la captation des quotas ;
Vu l'instruction conjointe environnement/M.E.L.T.T. n° 96/2 du 23 mai 1996 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime ;
Vu la circulaire du 08 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;
Vu la décision ministérielle du 22 janvier 2008 nommant monsieur Jonathan LEMEUNIER, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes par intérim à compter du 1^{er} mars 2008 ;
Vu l'arrêté en date du 17 mai 2002 du préfet de la région Aquitaine réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes.
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Jonathan LEMEUNIER, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes par intérim en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

- 1 – L'exercice de la tutelle du pilotage
 - 1 - Instruction des règlements de la station de pilotage de Bayonne et des propositions de modification des tarifs.
 - 2 - Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.
 - 3 - Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de capitaine pilote.
 - 4 - Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de capitaine-pilote.
- 2 – Chasse sur le domaine public maritime
Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime
- 3 – Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions
 - 1 - Agrément et retrait d'agrément
 - 2 - Contrôle
- 4 - Achat et vente de navires
 - 1 - Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres,
 - 2 - Visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'au 200 tonneau de jauge brute,
 - 3 - Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.
- 5 – Contrôle des comités locaux des pêches maritimes
 - 1 – Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.

- 2 – Contrôle de la gestion financière (approbation et vérification du budget et des comptes financiers).
- 3 - Contrôle de l'activité des comités locaux – suspension de l'exécution de leurs décisions.
- 6 – Abandon des navires et engins flottants
Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports
- 7 - Police des épaves
 - 1 - Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire : intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens, et des biens en vue du sauvetage des épaves
 - 2 - Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires
- 8 – Commissions nautiques locales
Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'Etat.
- 9 – Exploitation de cultures marines
 - 1 – Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines,
 - 2 - Autorisations d'exploitation et décisions de suppression d'autorisation de cultures marines
 - 3 – Mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines
 - 4 – Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.
- 10 – Défense
 - 1 – Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.
 - 2 – Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.
- 11 – Pêches maritimes
Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.
- 12 – Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer
 - 1 – Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché.
 - 2 – Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
 - classement de salubrité des zones de production de coquillages,
 - mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone,
 - 3 – Délivrance des autorisations de transports de coquillages sur le territoire national.
- 13 – Pêche à la civelle
Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel.
- 14 – Quotas de pêche
Décision de retrait d'accès aux quotas de pêche français.
- 15 – Permis de conduire des bateaux de plaisance
 - 1 – Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance
 - 2 – Décisions de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance
 - 3 – Décisions d'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises pour les conducteurs de navires non détenteurs d'un permis français
 - 4 – Délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
 - 5 – Délivrance, suspension et retrait d'agrément des formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
 - 6 – Désignation des examinateurs du permis hauturier.

ARTICLE 2

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « pour le préfet, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, par intérim ».

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 mars 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

EXTENSION DU MAGASIN DE BRICOLAGE "BRICOMARCHE" DE AIRE-SUR-L'ADOUR

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 13 février 2008, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I. JUPIT'AIRE, propriétaire des locaux, en vue de procéder à l'extension d'un magasin de bricolage (2140 m²) sis route de Bordeaux à Aire-Sur-L'Adour d'une surface de vente supplémentaire de 1495 m² portant la surface de vente totale du magasin à 3635 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de

la mairie de Aire-Sur-L'Adour pendant deux mois.
A Mont-de-Marsan, le 7 mars 2008
Pour le préfet, le secrétaire général
Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

CRÉATION D'UN CENTRE AUTO "L'AUTO" DANS UN ENSEMBLE COMMERCIAL "E. LECLERC" À SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 13 février 2008, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A. SUMATYR, exploitante des locaux, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial de 5850 m² par création d'un centre auto "L'AUTO" à Saint-Vincent-de-Tyrosse, route nationale, d'une surface de vente de 500 m² portant la surface totale de l'ensemble commercial à 6390m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint-Vincent-de-Tyrosse.

A Mont-de-Marsan, le 7 mars 2008
Pour le préfet, le secrétaire général
Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

CRÉATION D'UN MAGASIN SPÉCIALISÉ EN PISCINES, SPAS ET ARROSAGE À SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 13 février 2008, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SARL LOUS ESTAGNOTS, propriétaire des locaux et du terrain, en vue de procéder à la création d'un magasin de piscines, spas et arrosage à l'enseigne "Piscines V'IO" à Saint-Vincent-de-Tyrosse, sis lotissement des Chênes, rue d'Estirebéou, n°8, d'une surface de vente totale de 995 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint-Vincent-de-Tyrosse.

A Mont-de-Marsan, le 7 mars 2008
Pour le préfet, le secrétaire général
Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES DES LANDES

D.D.A.S.S. n° 2008-46

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment, l'article R 6313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2007-71 du 7 mars 2007 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Landes ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-488 du 7 mars 2007 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit.

Membres nommés par le préfet :

Monsieur Francis SALLES, directeur du centre hospitalier de DAX, représentant les centres hospitaliers disposant d'un SMUR, ou son suppléant monsieur Marc LESPARRÉ

Madame Joëlle DARETHS, représentant la Fédération des établissements hospitaliers d'assistance privés à but non lucratif, ou son suppléant monsieur René DOUARIN

Monsieur le docteur Régis BARBERTEGUY, au titre de l'organisation SAMU de France ou son suppléant, monsieur le docteur Nidhal CHERHABIL

Personne qualifiée :

Monsieur le docteur DARMAILLACQ, représentant l'association des médecins sapeurs pompiers des Landes

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-488 du 7 mars 2007 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit.

Membres :

Monsieur le docteur Régis BARBERTEGUY, au titre de l'organisation SAMU de France, ou son suppléant, monsieur le docteur Nidhal CHERHABIL

Monsieur le docteur DARMAILLACQ, représentant l'association des médecins sapeurs pompiers des Landes

ARTICLE 3

Le reste sans changement.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 janvier 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES DES LANDES

D.D.A.S.S. n° 2008-105

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment, l'article R 6313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2008-46 du 28 janvier 2008 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Landes ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-46 du 28 janvier 2008 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

Membres nommés par le préfet :

Monsieur Nicolas WENDERBECQ, représentant l'association ambulancière de réponse à l'urgence 40 ou son suppléant monsieur Thierry CASSAGNE

ARTICLE 2

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU SOUS-COMITÉ DES TRANSPORTS SANITAIRES DES LANDES

D.D.A.S.S. n° 2008-106

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment, l'article R 6313-5 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2007-127 du 22 mai 2007 portant composition du sous-comité des transports sanitaires des Landes ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2007-127 du 22 mai 2007 est modifié comme suit :

Monsieur Nicolas WENDERBECQ, représentant l'association ambulancière de réponse à l'urgence 40 ou son suppléant monsieur Thierry CASSAGNE

ARTICLE 2

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 mars 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS À DOMICILE DU CANTON DE AIRE-SUR-ADOUR À HAUTEUR DE 23 PLACES SUPPLÉMENTAIRES DONT 18 PLACES POUR PERSONNES ÂGÉES ET 5 PLACES POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

DDASS n° 2008/107

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1 à L.312-3, L.313-1 à L.313-5, R.312-159 à R.312-171, R.313-1 à R.313-10 et D.312-7 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 fixant le rapport d'activité des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la délibération du 23 octobre 2002 créant un centre intercommunal d'action sociale et lui donnant compétence pour l'aide à domicile et la création d'un service de soins infirmiers à domicile ;

Vu le dossier de demande présenté par M. Robert CABE, président du centre intercommunal d'action sociale d'Aire-sur-l'Adour, Hôtel de Ville – 40800 Aire-sur-l'Adour, tendant à créer un service polyvalent d'aide et de soins à domicile regroupant un service d'aide à domicile pour 200 personnes âgées ou personnes handicapées et un service de soins infirmiers à domicile pour 30 personnes dont 25 personnes âgées et 5 personnes handicapées, dossier qui a été déclaré complet le 30 septembre 2006 conformément aux directives du décret n° 2003-1135 ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des enfants et adultes handicapés ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en sa séance du 09 février 2007 ;

Vu l'arrêté conjoint préfet/conseil général n° 2007/98 du 26 avril 2007 autorisant la création du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) du canton d'Aire-sur-Adour créant un service d'aide à domicile pour 200 personnes handicapées ou personnes âgées et un service de soins infirmiers à domicile pour 7 personnes âgées ;

Considérant que le projet du C.I.A.S. du canton d'Aire-sur-l'Adour répond aux besoins de prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées sur sa zone d'intervention ;

Considérant que la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement organisée le 6 septembre 2007 a émis un avis favorable ;

Considérant que l'enveloppe régionale des crédits d'assurance maladie destinée aux créations de places nouvelles en 2008 permet le financement de 18 places pour personnes âgées et de 5 places pour personnes handicapées de SSIAD sur le canton de Aire-sur-Adour ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile du service polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile du canton de Aire-sur-Adour (n° FINESS : 400009288) est accordée pour 23 places supplémentaires réparties comme suit :

. 18 places supplémentaires pour personnes âgées

. 5 places supplémentaires pour personnes handicapées

La capacité totale du service est donc portée de 7 à 30 places dont 25 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées.

ARTICLE 2Cette autorisation prendra effet à compter du 1^{er} avril 2008.**ARTICLE 3**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint au président du C.I.A.S. du canton d'Aire-sur-l'Adour de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 4

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE SANTÉ SERVICE DAX À HAUTEUR DE 18 PLACES SUPPLÉMENTAIRES POUR PERSONNES ÂGÉES**

DDASS n° 2008/118

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1 à L.312-3, L.313-1 à L.313-5, R.312-159 à R.312-171, R.313-1 à R.313-10 et D.312-7 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 fixant le rapport d'activité des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la demande présentée par M. le docteur Jean MASSIE, président de l'association santé service Dax, actuellement domiciliée 3 rue des frênes à Dax, tendant à l'extension de 30 places pour personnes âgées du service de soins infirmier à domicile existant et à la création de 15 places de soins à domicile pour personnes handicapées, dont le dossier a été déclaré complet le 31 octobre 2005 conformément aux directives du décret n° 2003-1135 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en sa séance du 10 mars 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/212 du 12 mai 2006 autorisant l'association santé service Dax à créer 12 places de services de soins infirmiers pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/133 du 1^{er} juin 2007 autorisant l'association santé service Dax à créer 15 places de services de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées en 2007 avec réalisation différée pour une place non financée en 2007 liée aux crédits de fonctionnement accordés ;

Considérant que la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement organisée le 4 mai 2006 a émis un avis favorable ;

Considérant que l'enveloppe régionale des crédits d'assurance maladie destinée aux créations de places nouvelles en 2008 permet le financement de 18 places pour personnes âgées et 1 place pour personnes handicapées sur le secteur d'intervention du SSIAD de Dax, à savoir : cantons d'Amou, Castets (Sud du canton seulement), Dax Nord et Dax Sud, Montfort-en-Chalosse, Peyrehorade, Pouillon, Soustons et Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile Santé service Dax (n° FINISS : 400780953) est accordée pour 18 places supplémentaires pour personnes âgées ; la capacité du service est donc portée de 132 à 150 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées, soit une capacité totale de 165 places.

ARTICLE 2

Cette autorisation prendra effet à compter du 1^{er} avril 2008.

ARTICLE 3

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf

si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint à l'association Santé service Dax de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 4

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE DAX

DECISION RELATIVE AU CONCOURS SUR TITRES DE SIX AIDES SOIGNANTS(ES)

Le directeur du centre hospitalier de DAX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance de six postes d'aide-soignant au tableau des effectifs,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un concours sur titres est organisé en vue de pourvoir 6 postes d'aide-soignant.

ARTICLE 2

Ce concours sur titres sera organisé à partir du début avril 2008 au centre hospitalier de Dax.

ARTICLE 3

Il est ouvert aux candidats titulaires :

- du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant,
 - ou du diplôme professionnel d'aide-soignant,
 - ou, du diplôme d'état d'aide-soignant,
 - ou, d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant,
- délivrée dans les conditions prévues par le code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Les candidats doivent faire parvenir leur dossier de candidature au centre hospitalier de Dax, direction des ressources humaines, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 DAX, au plus tard le 31 mars 2008.

Le dossier doit comporter :

- une lettre de candidature,
- un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,
- la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- la photocopie de leur(s) diplôme(s) ou de l'attestation d'aptitude.

Dax, le 25 février 2008

Le directeur du personnel et de la formation,

M.LESPARRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE BASQUE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR 4 POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au centre hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 4 postes dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du

diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à monsieur le directeur du centre hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques-Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Pau, le 27 mars 2008

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE BASQUE

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE

Un concours externe sur titres de cadre de santé est ouvert au centre hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir un poste de la filière infirmière.

Peuvent se présenter les candidats âgés de 45 ans au plus tard le 1^{er} janvier de l'année du concours (sauf dispositions de recul ou de suppression de limite d'âge) titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou de personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé Monsieur le directeur du centre hospitalier de la côte basque 13 avenue de l'interne Jacques-Loeb - B.P.8 64109 Bayonne Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Pau, le 27 mars 2008

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER À DES BOIS SITUÉS APPARTENANT À LA COMMUNE DE TARTAS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEGAAR, DÉPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.111-1, L.312-1, L.312-2, L.141-1, R.141-1, R.141-6, R.312-1 et R.312-2 du code Forestier,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu La délibération en du 30 janvier 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de TARTAS sollicite la distraction du régime forestier de 11ha 58a 68ca situés sur le territoire de BEGAAR,

Vu le rapport de M. le responsable du service juridique et foncier de l'Office national des forêts à Mont-de-Marsan,

Vu l'avis de M.le directeur d'agence de l'Office national des forets à MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Vu le plan des lieux,

Sur la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont distraies du régime forestier les parcelles de bois ci-après désignées appartenant à la Commune de TARTAS :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	BEGAAR	C	518	Crabot	3ha 76a 98ca
		C	519p	Crabot	7ha 81a 70ca
				TOTAL	11ha 58a 68ca

ARTICLE 2

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, M. Le directeur d'agence de l'Office national des forêts à MONT-DE-MARSAN, M. Le maire de la commune de TARTAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de

l'Etat dans le département des Landes et affiché en Mairie de TARTAS.

Mont-de-Marsan, le 07 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL SOUSBIE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL SOUSBIE, enregistrée en date du 15 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL SOUSBIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL SOUSBIE ayant son siège social à BOURDALAT est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,28 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HONTANX.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE JOUANDEOU

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE JOUANDEOU, enregistrée en date du 15 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande du GAEC DE JOUANDEOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DE JOUANDEOU ayant son siège social à DONZACQ est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POMAREZ, TILH.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC COUSTERE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande du GAEC COUSTERE, enregistrée en date du 17 janvier 2008 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;
Considérant que la demande du GAEC COUSTERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC COUSTERE ayant son siège social à GAYON est autorisé
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,94 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAURRIN.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR NICOLAS LAPEYRE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Nicolas LAPEYRE, enregistrée en date du 18 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de monsieur Nicolas LAPEYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Nicolas LAPEYRE, domicilié à TERCIS LES BAINS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,65 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DAX.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE CAPURET

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DE CAPURET, enregistrée en date du 21 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de la SCEA DE CAPURET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DE CAPURET ayant son siège social à MONTGAILLARD est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 25,77 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTGAILLARD.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL PEDELORD

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL PEDELORD, enregistrée en date du 30 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL PEDELORD, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL PEDELORD ayant son siège social à ST MAURICE Sur ADOUR est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,78 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-MAURICE-Sur-ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL DASQUET

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Michel DASQUET, enregistrée en date du 31 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de monsieur Michel DASQUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Michel DASQUET, domicilié à PEYREHORADE , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,2 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORTHEVIELLE.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LAMARQUE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL LAMARQUE, enregistrée en date du 5 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL LAMARQUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL LAMARQUE ayant son siège social à HORSARRIEU est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HORSARRIEU.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CÉDRIC LARRAZET

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Cédric LARRAZET, enregistrée en date du 5 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de monsieur Cédric LARRAZET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Cédric LARRAZET, domicilié à AUDIGNON , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AUDIGNON, HORSARRIEU.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LES DEUX PIGNONS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LES DEUX PIGNONS, enregistrée en date du 7 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l'EARL LES DEUX PIGNONS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LES DEUX PIGNONS ayant son siège social à SOUPROSSE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,05 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOUPROSSE.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE LAGRANGE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE LAGRANGE, enregistrée en date du 7 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l'EARL DE LAGRANGE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE LAGRANGE ayant son siège social à DOAZIT est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,52 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-CRICQ-CHALOSSE.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU GRAND PARAGE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU GRAND PARAGE, enregistrée en date du 8 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l'EARL DU GRAND PARAGE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DU GRAND PARAGE ayant son siège social à ST MARTIN D ONEY est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,58 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-MARTIN-D'ONEY.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU LYS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU LYS, enregistrée en date du 8 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL DU LYS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DU LYS ayant son siège social à UCHACQ ET PARENTIS est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23,46 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-MARTIN-D'ONEY.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LOUS CASSES

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC LOUS CASSES, enregistrée en date du 8 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande du GAEC LOUS CASSES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC LOUS CASSES ayant son siège social à UCHACQ ET PARENTIS est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-MARTIN-D'ONEY.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE PAINSAS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DE PAINSAS, enregistrée en date du 11 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de la SCEA DE PAINSAS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DE PAINSAS ayant son siège social à VILLENEUVE DE MARSAN est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,74 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : VILLENEUVE-DE-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL MONTAGNE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL MONTAGNE, enregistrée en date du 12 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL MONTAGNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL MONTAGNE ayant son siège social à MALAUSSANNE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,64 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MANT.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE CAMENGE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DE CAMENGE, enregistrée en date du 12 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l'EARL DE CAMENGE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE CAMENGE ayant son siège social à DOAZIT est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,86 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DOAZIT.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LACOUTURE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LACOUTURE, enregistrée en date du 12 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l'EARL LACOUTURE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LACOUTURE ayant son siège social à SOUSTONS est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,71 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MESSANGES, SOUSTONS.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE LAVIE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Christophe LAVIE, enregistrée en date du 14 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de monsieur Christophe LAVIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Christophe LAVIE, domicilié à SARRAZIET, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,08 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTSOUE, SARRAZIET.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME BEATE SCHMID

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de madame Beate SCHMID, enregistrée en date du 14 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de madame Beate SCHMID, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Beate SCHMID, domiciliée à HERRE , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HERRE.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU GRAND PARAGE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU GRAND PARAGE, enregistrée en date du 15 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL DU GRAND PARAGE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DU GRAND PARAGE ayant son siège social à ST MARTIN D ONEY est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,58 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-MARTIN-D'ONEY.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GUILLAUME LAGROLA-SENJEAN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Guillaume LAGROLA-SENJEAN, enregistrée en date du 14 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de monsieur Guillaume LAGROLA-SENJEAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Guillaume LAGROLA-SENJEAN, domicilié à GOOS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26,24 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GOOS, PONTONX-Sur-L'ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL PETITE COLLINE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL PETITE COLLINE, enregistrée en date du 13 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL PETITE COLLINE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL PETITE COLLINE ayant son siège social à MAYLIS est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,44 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAYLIS.

- à créer un atelier Hors-Sol de 1200 m² de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GAËL DUPEBE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Gaël DUPEBE, enregistrée en date du 14 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de monsieur Gaël DUPEBE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Gaël DUPEBE, domicilié à GAUJACQ, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23,4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIBEAUX.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ALINE DABADIE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de madame Aline DABADIE, enregistrée en date du 15 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de madame Aline DABADIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Aline DABADIE, domiciliée à SAINT SEVER, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 83,53 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAS-MAUCO, SAINT-MAURICE-Sur-ADOUR, SAINT-SEVER.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE LA LANERE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DE LA LANERE, enregistrée en date du 20 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LANERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE LA LANERE ayant son siège social à ST LON LES MINES est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,07 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE LARRERE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de madame Marie LARRERE, enregistrée en date du 20 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de madame Marie LARRERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Marie LARRERE, domiciliée à LIPOSTHEY, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,08 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LUE.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LAGOUAOUGUE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LAGOUAOUGUE, enregistrée en date du 21 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l'EARL LAGOUAOUGUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LAGOUAOUGUE ayant son siège social à MAYLIS est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAYLIS.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SARL DE TAMOUNET

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SARL DE TAMOUNET, enregistrée en date du 21 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de la SARL DE TAMOUNET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SARL DE TAMOUNET ayant son siège social à SAINT PIERRE DU MONT est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 69,05 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-PIERRE-DU-MONT.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DAMIEN BORDELANNE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Damien BORDELANNE, enregistrée en date du 22 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de monsieur Damien BORDELANNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Damien BORDELANNE, domicilié à CAUPENNE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 65,84 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BRASSEPOUY, CAUPENNE, MAYLIS.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME SOPHIE GAUGEACQ AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de madame Sophie GAUGEACQ, enregistrée en date du 15 janvier 2008 ; exploitante dans l'EARL LA DEESSE DES GOURMETS ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de madame Sophie GAUGEACQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Sophie GAUGEACQ est autorisée à devenir associée exploitante dans la SCEA LARRIBERE ayant son siège social à POYARTIN et qui exploite un fonds agricole d'une superficie de 23,95 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : GIBRET, POYARTIN.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE L'ADOUR**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE L'ADOUR, enregistrée en date du 30 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL DE L'ADOUR, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE L'ADOUR ayant son siège social à ST JEAN DE LIER, est autorisée :

- à faire une extension de l'atelier de volailles label de 1570 à 2050 m² de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE L'ADOUR**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles

pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DE L'ADOUR, enregistrée en date du 30 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ADOUR, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE L'ADOUR ayant son siège social à ST JEAN DE LIER, est autorisée :

- à étendre un atelier Hors-Sol de 2050 m² de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR OLIVIER POUHEY AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de monsieur Olivier POUHEY exploitant à titre individuel, enregistrée en date du 13 février 2008, de devenir associé de l'EARL PETITE COLLINE ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de monsieur Olivier POUHEY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Olivier POUHEY, domicilié à MAYLIS, est autorisé à devenir exploitant dans l'EARL PETITE COLLINE ayant son siège social à MAYLIS.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL PETITE COLLINE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL PETITE COLLINE, enregistrée en date du 13 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l'EARL PETITE COLLINE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le

schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL PETITE COLLINE ayant son siège social à MAYLIS, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,44 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAYLIS.

- à créer un atelier Hors-Sol de 1200 m² de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL AYGUE CLARE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL AYGUE CLARE, enregistrée en date du 21 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l'EARL AYGUE CLARE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL AYGUE CLARE ayant son siège social à HERRE, est autorisée :

- à faire une extension de l'atelier de canards prêts à gaver de 54000 à 100400 têtes/an.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE POUCHAT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DE POUCHAT, enregistrée en date du 21 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de la SCEA DE POUCHAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DE POUCHAT ayant son siège social à SARRAZIET, est autorisée :

- à créer un atelier de volailles label : 2 bâtiments de 400 m².

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE POUCHAT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DE POUCHAT, enregistrée en date du 21 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de la SCEA DE POUCHAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DE POUCHAT ayant son siège social à SARRAZIET, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 41,12 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTSOUE, SARRAZIET.

- à créer un atelier Hors-Sol de .

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DUFAU**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DUFAU, enregistrée en date du 21 décembre 2007 et modifiée par courrier du 1^{er} février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL DUFAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DUFAU ayant son siège social à DUHORT BACHEN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,05 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DUHORT-BACHEN.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DUFAU

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DUFAU, enregistrée en date du 21 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL DUFAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DUFAU ayant son siège social à DUHORT BACHEN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,05 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DUHORT-BACHEN.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LABONNE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE LABONNE, enregistrée en date du 7 janvier 2008 et modifiée par courriers du 29 janvier 2008 et du 12 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL DE LABONNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE LABONNE ayant son siège social à CLASSUN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 44,06 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DUHORT-BACHEN.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LABONNE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE LABONNE, enregistrée en date du 7 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL DE LABONNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE LABONNE ayant son siège social à CLASSUN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 44,06 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DUHORT-BACHEN.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LABONNE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE LABONNE, enregistrée en date du 7 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL DE LABONNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE LABONNE ayant son siège social à CLASSUN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 44,06 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DUHORT-BACHEN.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LA DEESSE DES GOURMETS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1

à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LA DEESSE DES GOURMETS, enregistrée en date du 2 janvier 2008 et modifiée par courrier du

5 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l'EARL LA DEESSE DES GOURMETS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LA DEESSE DES GOURMETS ayant son siège social à CASSEN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,88 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASSEN.

Mont-de-Marsan, le 17 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE MENET

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1

à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DE MENET, enregistrée en date du 10 décembre 2007 et modifiée par courrier du 5 février 2008 et par télécopie du 12 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande du GAEC DE MENET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DE MENET ayant son siège social à BUANES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,17 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BUANES.

Mont-de-Marsan, le 17 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-JEANNE DE VALICOURT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de madame Marie-Jeanne DE VALICOURT, enregistrée en date du 20 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de madame Marie-Jeanne DE VALICOURT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes sur 24ha26 ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Marie-Jeanne DE VALICOURT, domiciliée à LAGLORIEUSE, est autorisée :
à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24,26 ha selon références cadastrales ci-après :
section A 239 – section D 257. 258. 406. 410. 416 – section F 57 à 60. 62. 63. 77 78. 207. 212. 213. 228. 291. 294 B. 303. 353.
354 – section G 93 à 96. 101. 102 situés sur la commune de LACQUY.

Mont-de-Marsan, le 17 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. GUILLAUME DUFRECHOU

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par M. Lionel EHRMANN enregistrée en date du 21 décembre 2007;

Vu la candidature concurrente de M. Guillaume DUFRECHOU, enregistrée en date du 20 février 2008;

Vu le courrier de Mme Françoise EHRMANN, mère de M. Lionel EHRMANN, en date du 28 janvier 2008 ;

Vu le courrier de Maître GRAVELLIER, avocat du propriétaire des terres objet de la demande, en date du 8 février 2008 ;

Vu le courrier de M. Lionel EHRMANN en date du 10 mars 2008 ;

Entendu, Mme Françoise EHRMANN, locataire en place du bien objet de la demande et M. Marc EHRMANN, tous deux parents de M. Lionel EHRMANN, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la situation de M. Lionel EHRMANN telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.34 UR après installation relève d'une priorité de rang 3 : installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de compétence professionnelle fixées en application de l'article R331-1 du code rural, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Guillaume DUFRECHOU telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.34 UR après installation, relève d'une priorité de rang 5 : autre installation d'un agriculteur qui s'engage à devenir agriculteur à titre principal et propose la mise en œuvre d'un projet susceptible de déboucher sur une exploitation viable, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Lionel EHRMANN est prioritaire sur celle de M. Guillaume DUFRECHOU;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

M. Guillaume DUFRECHOU n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 120.98 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de SABRES et TRENSACQ.

Mont-de-Marsan, le 21 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL LES DEUX CHENES DE GOUARRY

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence (UR) et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par M. Anthony DARRIEUTORT enregistrée en date du 9 novembre 2007 ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL LES DEUX CHENES DU GOUARRY, enregistrée en date du 11 décembre 2007;
Vu la demande déposée par M. Christophe DESTENAVE enregistrée en date du 12 février 2008 ;
Vu le courrier de M. Anthony DARRIEUTORT en date du 7 octobre 2007 ;
Vu le courrier de M. Frédéric LAFITTE, gérant de l'EARL LES DEUX CHENES DU GOUARRY, en date du 8 janvier 2008 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;
Considérant que la situation de M. Anthony DARRIEUTORT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.30 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement d'une exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0.50 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de l'EARL LES DEUX CHENES DU GOUARRY telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.57 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de M. Christophe DESTENAVE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.06 UR après projet relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que les situations respectives de M. Anthony DARRIEUTORT et de M. Christophe DESTENAVE sont prioritaires sur celle de l'EARL LES DEUX CHENES DU GOUARRY ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

L'EARL LES DEUX CHENES DU GOUARRY n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha35 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de SAINT LOUBOUER.

Mont-de-Marsan, le 21 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL LAOUQUE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence (UR) et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL LAOUQUE enregistrée en date du 17 décembre 2007 ;

Vu la candidature concurrente de la SCEA DE LABEYRIE, enregistrée en date du 26 décembre 2007;

Vu la candidature concurrente de M. Thierry BARAT, enregistrée en date du 23 janvier 2008;

Vu le courrier de M. Jean Claude DUSSAU, propriétaire indivis des terres objet de la demande, en date du 15 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la situation de l'EARL LAOUQUE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 4.53 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de la SCEA DE LABEYRIE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.44 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Thierry BARAT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.33 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que les situations respectives de la SCEA DE LABEYRIE et de M. Thierry BARAT sont prioritaires sur celle de l'EARL LAOUQUE ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

L'EARL LAOUQUE n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11.09 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de CLASSUN et BUANES.

Mont-de-Marsan, le 21 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LABEYRIE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence (UR) et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL LAOUQUE enregistrée en date du 17 décembre 2007 ;

Vu la candidature concurrente de la SCEA DE LABEYRIE, enregistrée en date du 26 décembre 2007 ;

Vu la candidature concurrente de M. Thierry BARAT, enregistrée en date du 23 janvier 2008 ;

Vu le courrier de M. Jean Claude DUSSAU, propriétaire indivis des terres objet de la demande, en date du 15 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la situation de l'EARL LAOUQUE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 4.53 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de la SCEA DE LABEYRIE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.44 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Thierry BARAT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.33 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que les situations respectives de la SCEA DE LABEYRIE et de M. Thierry BARAT sont prioritaires sur celle de l'EARL LAOUQUE ;

Considérant que la SCEA DE LABEYRIE et M. Thierry BARAT se situent sur un même rang de priorité 6 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DE LABEYRIE est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11.09 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de BUANES et CLASSUN.

Mont-de-Marsan, le 21 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A M. LIONEL EHRMANN

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par M. Lionel EHRMANN enregistrée en date du 21 décembre 2007 ;

Vu la candidature concurrente de M. Guillaume DUFRECHOU, enregistrée en date du 20 février 2008 ;

Vu le courrier de Mme Françoise EHRMANN, mère de M. Lionel EHRMANN, en date du 28 janvier 2008 ;

Vu le courrier de Maître GRAVELLIER, avocat du propriétaire des terres objet de la demande, en date du 8 février 2008 ;

Vu le courrier de M. Lionel EHRMANN en date du 10 mars 2008 ;

Entendu, Mme Françoise EHRMANN, locataire en place du bien objet de la demande et M. Marc EHRMANN, tous deux parents de M. Lionel EHRMANN, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la situation de M. Lionel EHRMANN telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.34 UR après installation relève d'une priorité de rang 3 : installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de compétence professionnelle fixées en application de l'article R331-1 du code rural, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Guillaume DUFRECHOU telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.34 UR après installation, relève d'une priorité de rang 5 : autre installation d'un agriculteur qui s'engage à devenir agriculteur à titre principal et propose la mise en œuvre d'un projet susceptible de déboucher sur une exploitation viable, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Lionel EHRMANN est prioritaire sur celle de M. Guillaume DUFRECHOU;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

M. Lionel EHRMANN est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 120.98 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de SABRES et TRENSACQ.

Mont-de-Marsan, le 21 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A M. THIERRY BARAT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence (UR) et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL LAOUQUE enregistrée en date du 17 décembre 2007 ;

Vu la candidature concurrente de la SCEA DE LABEYRIE, enregistrée en date du 26 décembre 2007;

Vu la candidature concurrente de M. Thierry BARAT, enregistrée en date du 23 janvier 2008 ;

Vu le courrier de M. Jean Claude DUSSAU, propriétaire indivis des terres objet de la demande, en date du 15 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la situation de l'EARL LAOUQUE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 4.53 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de la SCEA DE LABEYRIE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.44 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Thierry BARAT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.33 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que les situations respectives de la SCEA DE LABEYRIE et de M. Thierry BARAT sont prioritaires sur celle de l'EARL LAOUQUE ;

Considérant que la SCEA DE LABEYRIE et M. Thierry BARAT se situent sur un même rang de priorité 6 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

M. Thierry BARAT est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17.09 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de BUANES et CLASSUN.

Mont-de-Marsan, le 21 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

ARRÊTÉ RELATIF AUX TARIFS MAXIMA DE TRANSPORT DES VOYAGEURS PAR TAXIS-AUTOMOBILES ÉQUIPÉS DE COMPTEURS HORO-KILOMÉTRIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2008/n° 247

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 410-2 du code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2008 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 357 du 25 juin 1996 réglementant la circulation et l'exploitation des taxis et voitures de petite remise dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 relatif aux tarifs des taxis ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le département des LANDES, les "Taxis" tels qu'ils sont définis par l'article 1^{er} de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, l'article 1^{er} de son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 et le décret du 2 mars 1973 susvisés sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Conformément à la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, au décret n° 95-935 du 17 août 1995, au décret 73-225 du 2 mars 1973 et au décret 78-363 du 13 mars 1978 et de ses arrêtés d'application, les taxis doivent être obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horo-kilométrique dit taximètre approuvé par la direction régionale de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de la place de l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI" agréé par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation du stationnement.

ARTICLE 2

Les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis-automobiles sont fixés comme suit dans le département des LANDES, toutes taxes comprises et quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, que ces places soient toutes occupées ou non.

Pour une valeur de chute de 0,1 €, le tarif A correspond à un intervalle de chute de 131,58 mètres au tarif kilométrique et de 22 secondes au tarif horaire.

1°) POUR TOUS LES TARIFS :

- Prise en charge : 2 €

N.B. : Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut-être augmenté à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5,80 €.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,80 € ».

- Tarif horaire : 16,40 €

(attente ou marche lente)

2°) TARIFS KILOMETRIQUES applicables en fonction de la nature du transport effectué :

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUE	TARIF KILOMETRI.	DISTANCE DE CHUTE POUR 0,1 €
A	- Course de jour (de 7 H à 19 H 00) avec retour en charge à la station	0,76 €	131,58 m
B	- Course de nuit (de 19 H 00 à 7 H) ainsi que le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,14 €	87,72 m

C	- Course de jour (de 7 H à 19 H 00) avec retour à vide à la station	1,52 €	65,79 m
D	- Course de nuit (de 19 H 00 à 7 H) ainsi que le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,28 €	43,86 m

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course.

ARTICLE 3

Pour les transports sur appels (téléphoniques ou autres), il sera fait successivement usage des différents tarifs dans les conditions décrites ci-après :

1°/ - Du point de départ de la station jusqu'à la prise en charge du client : application du tarif C (ou D).

En cas d'appel téléphonique au domicile du chauffeur de taxi la nuit entre 19 H 00 et 7 H 00 le tarif D peut être appliqué dès le départ du véhicule de son garage.

2°/ - Puis, à la prise en charge du client, il sera fait application de la tarification correspondante à l'une des situations suivantes:

a) - si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de prise en charge du client : application du tarif A (ou B) ;

b) - si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ : application du tarif C (ou D) ;

c) - si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station de départ : dans tous les cas, qu'elle que soit la distance à parcourir, le compteur devra être d'abord remis en position libre au moment de la prise en charge du client, puis enclenché sur le tarif C (ou D). Le prix à payer sera celui affiché au compteur au moment de la descente du client, même si la course est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client.

ARTICLE 4

Des suppléments pourront être perçus dans les cas suivants :

- 1,49 € pour le transport d'une quatrième personne adulte ;

- 0,90 € pour le transport d'animaux ;

- 0,81 € pour les bagages lourds transportés dans le coffre ou sur le toit de la voiture.

ARTICLE 5 : - PEAGES -

Les droits de péage peuvent être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

ARTICLE 6 : - AFFICHAGE -

Les tarifs prévus par le présent arrêté devant obligatoirement être affichés dans les taxis, la modification des compteurs devra être terminée au plus tard deux mois à compter de la publication dudit arrêté.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 7 : - DELIVRANCE DE NOTE -

En application de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 OCTOBRE 1983, tout service doit faire l'objet dès qu'il a été rendu et en tout état de cause avant le paiement du prix lorsque celui-ci est supérieur à 15,24 € (T.V.A. comprise) de la délivrance d'une note comportant au minimum outre la date et le lieu, le nom et l'adresse de l'entreprise, le décompte détaillé en quantité et prix des prestations fournies. L'original de la note est remis au client ; le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans. Pour les prestations de service dont le prix ne dépasse pas 15,24 € (T.V.A comprise) la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative seront rappelées à la clientèle par une affiche lisible du lieu où s'exécute le paiement du prix.

ARTICLE 8 : - DISPOSITIF REPETITEUR LUMINEUX - VERIFICATION PERIODIQUE -

a) - Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs, extérieur, agréé par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 pris en application du décret du 13 mars 1978.

b) - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du Décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Ces contrôles sont assurés par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux ou municipaux.

ARTICLE 9

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule Y de couleur bleue (différente de celle désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 millimètres) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 relatif aux tarifs des taxis sont abrogées.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES, le SOUS-PREFET de DAX, les maires du département, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et inséré au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le 10 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général
Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 331-1, R. 331-1 à R. 331-6-1,
Vu la proposition de M. le Premier président de la cour d'appel de PAU,
Vu la proposition transmise par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,
Vu les propositions des associations familiales ou de consommateurs,
Vu les justificatifs recueillis auprès de la caisse d'allocations familiales des LANDES,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté du 18 décembre 2007 portant nomination à la commission départementale de surendettement des particuliers est abrogé.

ARTICLE 2

La commission départementale de surendettement des particuliers est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

le préfet des Landes, président,
le trésorier payeur général, vice-président,
le directeur des services Fiscaux,
le directeur de la Banque de France à MONT-DE-MARSAN.

DEUX PERSONNALITÉS CHOISIES PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT :

une personnalité sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

membre titulaire : M. Bertrand SAGOT
Directeur d'agence HSBC FRANCE
44, rue Victor Hugo
40000 MONT-DE-MARSAN

membre suppléant : M. Jean-François PASQUET
Directeur d'agence
BAMI-BANQUE MICHEL INCHAUSPÉ
Promenade des Remparts – Résidence Querencia
40100 DAX

une personnalité sur proposition des associations familiales ou de consommateurs qui, pour ces dernières, justifie d'un agrément :

membre titulaire : Mme Sylviane GUIEAU
INDECOSA-C.G.T.
8, rue Lacataye B.P. 114
40002 MONT DE MARSAN cedex

membre suppléant : Mme Chantal MARTIN
Confédération syndicale des familles
86, Chemin de Rapetout
40440 ONDRES

DEUX PERSONNES ASSISTANT AUX RÉUNIONS AVEC VOIX CONSULTATIVE :

une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Mme Maryse CHARVET
Responsable du pôle famille
de la caisse d'allocations familiales des LANDES
207, rue Fontainebleau
40023 MONT-DE-MARSAN

une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Mme Sandrine BLAISUS
Directrice adjointe de l'A.D.I.L. des LANDES
141, avenue du Colonel Rozanoff
40000 MONT-DE-MARSAN

ARTICLE 3

Les membres de la commission sont nommés pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 4

Le préfet pourra se faire représenter par le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression

des fraudes. Le trésorier-payeur général pourra se faire représenter par un seul délégué choisi parmi les fonctionnaires de la trésorerie générale ayant au moins le grade d'inspecteur ou les receveurs des finances. Le directeur des services fiscaux pourra se faire représenter par un seul délégué choisi parmi les fonctionnaires de la direction ayant au moins le grade d'inspecteur.

ARTICLE 5

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France à MONT-DE-MARSAN.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 mars 2008

Le préfet,

Étienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE OEYREGAVE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1 et L 300-1 ainsi que les articles relatifs aux zones d'aménagement différé L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants et R 213-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de OEYREGAVE en date du 14/12/2007 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé,

Vu les propositions de M. le directeur départemental de l'équipement,

Considérant le projet de la communauté de communes du Pays d'Orthe de procéder à l'extension de la zone d'activités économiques communautaire de HASTINGUES/OEYREGAVE,

Considérant le périmètre de la future zone d'activités qui couvre une superficie de 147 777 m² sur le territoire de la commune de OEYREGAVE,

Considérant que la création de la zone d'aménagement différé permettra à la commune d'exercer sur ces terrains un droit de préemption,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de OEYREGAVE suivant la délimitation indiquée sur le plan joint au présent arrêté.

Cette zone a pour objet d'assurer la maîtrise publique des terrains en vue de la création d'une zone d'aménagement différé (dite « zone d'activités économiques communautaires de HASTINGUES / OEYREGAVE) sur la commune de OEYREGAVE au lieu dit « Pellemouton », sous l'égide de la communauté de communes du Pays d'Orthe, compétente en matière de développement économique ».

ARTICLE 2

A compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité du présent arrêté, la commune de OEYREGAVE exercera le droit de préemption à l'intérieur de la zone d'aménagement différé créée.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le maire de OEYREGAVE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexe sera déposée à la mairie de OEYREGAVE dont avis de dépôt sera donné par affichage à cette mairie. En outre, une publication sera faite au recueil des actes administratifs du département et une insertion dans les journaux Sud-Ouest et Les Annonces Landaises.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

- au Conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires
- au tribunal de grande instance de Dax pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal,
- au directeur des services fiscaux du département des Landes,
- au trésorier payeur général du département des Landes,
- au président de la chambre départementale des notaires.

Mont-de-Marsan, le 18 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLASSUN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux zones d'aménagement différé L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants et R 213-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CLASSUN en date du 22/02/2008 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé,

Vu les propositions de M. le directeur départemental de l'équipement,

Considérant la volonté de la commune de CLASSUN de maîtriser le développement de l'urbanisation sur son territoire en renforçant la centralité du bourg autour de son pôle d'équipements publics et sportifs,

Considérant la cohérence des périmètres des deux sites retenus, « l'Eglise » et « Portuges », situés en continuité de la zone bâtie du centre bourg, permettant ainsi d'atteindre l'objectif d'un développement équilibré et centralisé du bourg,

Considérant que le contour du périmètre de la ZAD de « l'Eglise », créée en continuité du front bâti situé à l'ouest du bourg, est justifié par :

- la présence de la limite communale entre Classun et Buanes, à l'ouest de la parcelle cadastrée section ZH n° 93c, une topographie relativement marquée dans la partie sud des parcelles cadastrées section ZE n° 58 a et e, mais aussi la volonté des élus de conserver un habitat groupé autour du bourg. Aussi une profondeur de près de 100 mètres a été retenue par rapport à la RD 454, correspondant à l'implantation de deux constructions seulement,

- la présence au nord de la parcelle cadastrée section ZH n° 68a, d'une topographie très fortement marquée au lieu-dit

« Moulin » mais aussi d'une voirie communale suffisante pour structurer une bonne desserte des constructions,

la présence à l'est de la parcelle cadastrée section ZH n° 93b, d'un front bâti déjà existant composé de l'église et de deux nouvelles constructions à usage d'habitation.

Considérant que le contour du périmètre de la ZAD de « Portuges », créée en continuité du front bâti situé à l'est du bourg, est justifié par :

- la présence à l'ouest de la parcelle cadastrée section ZH n° 96, du secteur bâti du coeur de bourg et d'une voirie communale secondaire suffisante pour structurer une bonne desserte des constructions,

- la volonté de préserver de toute pollution le petit ruisseau situé à l'est de la parcelle cadastrée section ZH n° 58. Ainsi, cette dernière restera boisée et plus au nord, le périmètre de la ZAD s'arrête à la parcelle cadastrée section ZH n° 96.

Considérant la volonté de la commune de se doter d'un document d'urbanisme type carte communale afin de permettre le développement maîtrisé de l'urbanisation sur les sites retenus,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTÉ**ARTICLE 1**

Il est créé une zone d'aménagement différé multi-sites sur le territoire de la commune de CLASSUN suivant la délimitation indiquée sur le plan joint au présent arrêté.

Cette zone est créée en vue de permettre à la commune d'exercer sur ces terrains un droit de préemption dans le but d'assurer la mise en oeuvre d'une politique locale de l'habitat, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, et la réalisation d'équipements collectifs, conformément à l'article L 300-1 du code de l'Urbanisme, tout en anticipant et en maîtrisant son développement.

ARTICLE 2

A compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité du présent arrêté, la commune de CLASSUN exercera le droit de préemption à l'intérieur de la zone d'aménagement différé créée.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le maire de CLASSUN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexe sera déposée à la mairie de CLASSUN dont avis de dépôt sera donné par affichage à cette mairie. En outre, une publication sera faite au recueil des actes administratifs du département et une insertion dans les journaux Sud-Ouest et Les Annonces Landaises.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

- au Conseil supérieur du notariat,

- au président de la chambre départementale des notaires

- au tribunal de grande instance de Dax pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal,

- au directeur des services fiscaux du département des Landes,

- au trésorier payeur général du département des Landes,

- au président de la chambre départementale des notaires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTE FIXANT LA LISTE DES ORGANISMES CONSEILS HABILITÉS AU TITRE DES CHEQUIERS CONSEIL ACCRE - ANNEE 2008

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L351-24 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-1396 du 28 septembre 2007 relatif aux aides à la création d'entreprise et modifiant le code du travail,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution des chèquiers conseil,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des LANDES,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont habilités dans le département des Landes, au titre de l'année 2008, pour la délivrance de conseils aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise bénéficiaires de chèques conseil, les organismes suivants :

N° 40-01

A.D.A.S.E.A. (Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles)

- Maison de l'Agriculture – Cité Galliane – BP 279

40005 MONT DE MARSAN - Tél : 05 58 85 44 00

N° 40-02

ASSOCIATION DE GESTION ET DE COMPTABILITE LANDES - AGC LANDES

- 56 Boulevard de Tudela – BP 118- 40281 SAINT PIERRE DU MONT - Tél : 05 58 05 82 22

- La Maison du Paysan – Route de Montfort - 40180 YZOSSE – Tél : 05 58 90 18 46

- 388 avenue Carnot – 40700 HAGETMAU – Tél : 05 58 79 72 40

- ZAC de Peyres – 40800 AIRE Sur ADOUR – Tél : 05 58 71 46 46

- 30 rue de Nouaou – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE–Tél : 05 58 77 00 26

N° 40-03

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES LANDES

- 293 avenue du Maréchal Foch -BP 137 - 40003 MONT DE MARSAN – Tél : 0810 40 00 40

- 1 rue Jules Verne et 128 av. Georges Clémenceau– 40100 DAX – Tél : 0810 40 00 40

- Centre Administratif – 21 rue E. Branly – 40600 BISCARROSSE – Tél 05 58 82 70 66

- 2 Rue du Marais BP 7 – 40530 LABENNE – Tél 0810 40 00 40

N° 40 - 04

CHAMBRE DE METIERS DES LANDES

- 41 avenue Henri Farbos – BP 199 - 40004 MONT DE MARSAN – Tél 05 58 05 81 70

- 128 avenue G. Clémenceau – 40100 DAX – Tél : 05 58 90 95 07

- Centre Administratif – 21 rue E. Branly – 40600 BISCARROSSE – Tél 05 58 82 70 66

- Résidence Thalassa – 2 rue du Marais – 40530 LABENNE – Tél 05 59 45 43 09

N° 40 - 05

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES EXPERTS COMPTABLES DES LANDES

Liste et coordonnées des Experts Comptables membres de la Chambre Départementale ci-jointe

N° 40 - 06

SCOP ENTREPRISES - GESCOPIAQUITAINE

- 111 cours du Maréchal Gallieni – 33087 Bordeaux – Tél 05 57 57 01 50

- Avenue du 1^{er} Mai – 40220 TARNOS – Tél 05 59 74 54 92

N° 40 - 07

TEC GE COOP

- ZA de Pémégan – BP 57 – 40001 MONT DE MARSAN – Tél 05 58 06 10 40

- ZA de Peyres – 40800 AIRE Sur ADOUR – Tél : 05 58 71 76 77

- 12 avenue Jean Lartigau – 40130 CAPBRETON – Tél : 05 58 72 43 82

- Ilôt Campus – 40990 SAINT PAUL LES DAX – Tél : 05 58 91 79 65

- 93 rue Marc Mougères – 40210 LABOUHEYRE – Tél : 05 58 07 03 94

- Espace Technologique Jean Bertin - Avenue du 1^{er} mai - 40220 TARNOS - Tél : 05 59 74 84 15

ARTICLE 2

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan le 29 janvier 2008

Le préfet des Landes, et par délégation,

le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean-Michel TROGNON

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**ARRÊTÉ PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ÉGLISE SAINT-VINCENT DE PAUL À MONT-DE-MARSAN (LANDES) ;**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 15 mars 2007 ;

Considérant que l'église Saint-Vincent de Paul, son presbytère et sa galerie de liaison à MONT-DE-MARSAN (Landes) présentent un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la grande qualité de son architecture et de ses vitraux.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont inscrits en totalité, au titre des monuments historiques l'église Saint-Vincent de Paul, son presbytère et sa galerie de liaison à MONT-DE-MARSAN (Landes) situés sur la parcelle n° 149, d'une contenance de 22a 22ca, figurant au cadastre section AE et appartenant à l'Association diocésaine d'Aire et de Dax, association culturelle ayant son siège à DAX (Landes), 100 avenue Francis Planté, identifiée au SIREN sous le numéro 775 598 113, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**ARRÊTÉ PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA VILLA SAINT-JEAN À SAINT-MARTIN DE SEIGNANX (LANDES) ;**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 15 mars 2007 ;

Considérant que la villa Saint-Jean, son annexe et son jardin à SAINT-MARTIN DE SEIGNANX (Landes) présentent au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la grande qualité de l'architecture, de ses décors intérieurs et de l'aménagement du jardin réalisés par les frères Louis et Benjamin Gomez, architectes représentatifs du courant régionaliste.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont inscrits en totalité, au titre des monuments historiques la villa Saint-Jean avec ses décors, son annexe et son jardin à SAINT-MARTIN DE SEIGNANX (Landes), situés sur les parcelles n° 327, d'une contenance de 4a et 86ca et n° 328 d'une contenance de 10a et 70ca, figurant au cadastre section E et appartenant à monsieur MIRABAUD Bernard Philippe Pierre, né le 12 mai 1944 à PARIS (Paris), directeur de société, veuf, demeurant 3 bis rue du Général Delanne NEUILLY Sur SEINE (Hauts-de-Seine), par acte du 27 mars 1992 passé devant maître DASSY, notaire à BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques) et publié au bureau des hypothèques de DAX le 8 avril 1992 volume 1992 P n° 2053.

ARTICLE 2

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ÉGLISE SAINT-ETIENNE DE BIARROTTE (LANDES) ;

Le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 18 octobre 2007 ;

Considérant que l'église Saint Etienne de BIARROTTE présente un intérêt d'histoire et d'histoire de l'art suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité du décor sculpté de son chœur roman à arcature ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques l'église Saint-Etienne de BIARROTTE (Landes, n° siren 214 000 424), située sur la parcelle n°62, d'une contenance de 2a et 8ca, figurant au cadastre section C et appartenant à la commune de BIARROTTE de puis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;

ARTICLE 2

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à madame la ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ÉGLISE SAINT ETIENNE DE SAINT ETIENNE D'ORTHE (LANDES) ;

Le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 6 décembre 2007 ;

Considérant que l'église Saint Etienne de SAINT ETIENNE D'ORTHE (Landes) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la protection en raison de l'intérêt architectural de cet édifice associant la fin de l'époque gothique et le XVIII^e siècle et renfermant un important décor intérieur.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques l'église Saint Etienne de SAINT ETIENNE D'ORTHE (Landes), située sur la parcelle n°83, d'une contenance de 4a, figurant au cadastre section ZC et appartenant à la commune de SAINT ETIENNE D'ORTHE (Landes, n° siren 214 002 560), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à madame la ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA CROIX AUX INSTRUMENTS DE LA PASSION D'ARX (LANDES) ;

Le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 18 octobre 2007 ;

Considérant que la croix aux instruments de la Passion d'ARX (Landes) présente un intérêt d'histoire et d'histoire de l'art suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'intérêt historique et ethnologique de ce type de croix édifiées au début du XIXe siècle dans le cadre de missions de rechristianisation des populations après la Révolution.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est inscrite en totalité avec son socle et son emmarchement, au titre des monuments historiques la croix aux instruments de la Passion d'ARX, (Landes), située sur le domaine public non cadastré, en bordure de la voie communale n° 3, près de l'église Saint Martin et appartenant à la commune d'ARX (Landes, n° SIREN 214 000 150) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à madame la ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ÉGLISE SAINT JEAN-BAPTISTE DE SIEST (LANDES) ;

Le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 6 décembre 2007 ;

Considérant que l'église Saint Jean-Baptiste de SIEST (Landes) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la protection en raison de la qualité architecturale de cet édifice associant périodes romane et gothique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques l'église Saint Jean-Baptiste de SIEST (Landes), située sur la parcelle n° 39, d'une contenance de 2a, 75ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de SIEST (Landes, n° siren 214 003 014), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à madame la ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 19.03.2008 RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N°2007-04 DU 23 NOVEMBRE 2007 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE FIXANT UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES ACTIONS LIÉES À LA GESTION DE LA PÊCHE DANS L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, POUR L'ANNÉE 2008

Le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et les poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2007-04 du 23 novembre 2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde pour l'année 2008 ;

Vu l'avis du 16 janvier 2008 du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2007-04 du 23 novembre 2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, est rendue obligatoire pour l'année 2008.

ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Pour le préfet de région, et par délégation, le directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

Laurent COURCOL

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SELARL FORTE ET ASSOCIÉS À DAX

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DÉLIVRÉ DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 2142-1, R. 2142-1, L. 6122-9 ET L. 6122-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA SELARL FORTE ET ASSOCIÉS À DAX (40100)

ACTIVITÉ DE SOINS D'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION (ACTIVITÉ BIOLOGIQUE) AU SEIN DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE FORTE ET ASSOCIÉS À DAX (40)

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1 à L. 2142-4, R. 2142-1 à R. 2142-9, L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu le décret 2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1999 accordant au Laboratoire d'analyses de biologie médicale FORTE-PARIS-PERAUD-CHAHINE sis 18, rue des Fusillés – 40100 – DAX l'autorisation de pratiquer les activités biologiques de :
- recueil et traitement du sperme en vue d'une assistance médicale à la procréation intra-conjugale,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2007, présentée par la SELARL FORTE et Associés – 16-18, rue des Fusillés – 40100 – DAX en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation afin de poursuivre l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique de l'activité biologique suivante :

traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle,

au sein du Laboratoire d'analyses de biologie médicale FORTE et Associés 16-18 rue des Fusillés – 40100 – DAX,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 11 janvier 2008,

Vu la décision de l'Agence de biomédecine en date du 4 juin 2007 portant agrément de M. Hikmat CHAHINE pour la pratique

de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le renouvellement d'autorisation visé aux articles L. 2142-1 et R. 2142-1, L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique est accordé à la SELARL FORTE et Associés – 16-18, rue des Fusillés – 40100 – DAX afin de poursuivre l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique de l'activité biologique suivante :

- traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle

au sein du Laboratoire d'analyses de biologie médicale FORTE et Associés 16-18 rue des Fusillés – 40100 – DAX.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 000 439 6

N° FINESS de l'établissement : 40 078 647 1

ARTICLE 2

La durée de validité de ce renouvellement d'autorisation est de 5 ans à compter du 16 juillet 2008.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 2142-10 - 7° alinéa, le titulaire de l'autorisation est tenu de déclarer à l'agence régionale de l'hospitalisation compétente et à l'agence de la biomédecine le nom des praticiens agréés préalablement à la mise en œuvre de l'autorisation, ainsi que préalablement à sa prise de fonction, le nom de tout nouveau praticien. Il est également tenu d'informer l'agence régionale de l'hospitalisation et l'agence de la biomédecine de la cessation d'activité de ces praticiens.

ARTICLE 4

Le titulaire de cette autorisation est tenu de présenter à l'Agence régionale de l'hospitalisation et à l'Agence de la biomédecine un rapport annuel d'activité prévu à l'article L. 2142-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 5

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre de la santé de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2008

Le président, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SELARL FORTE ET ASSOCIÉS À DAX

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DÉLIVRÉ DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 2131-1, R. 2131-5-5, L. 6122-9 ET L. 6122-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA SELARL FORTE ET ASSOCIÉS À DAX(40100)
ACTIVITÉ DE SOINS "DIAGNOSTIC PRÉNATAL"

ANALYSES DE BIOCHIMIE, Y COMPRIS LES ANALYSES PORTANT SUR LES MARQUEURS SÉRIQUES
MATERNELS AU SEIN DU LABM FORTE ET ASSOCIÉS À DAX (40100)

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-1 à L. 2131-5, R. 2131-1 à R. 2131-9, L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu le décret 2006-1661 du 22 décembre 2006 relatif au diagnostic prénatal et au diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon in vitro et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1999 autorisant le laboratoire FORTE-PARIS-PERAUD-CHAHINE sis rue des Fusillés – 40100 – DAX à pratiquer les analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2007, présentée par la SELARL FORTE et Associés 16-18 rue des Fusillés – 40100 - DAX, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation afin de pratiquer l'activité de soins de diagnostic prénatal par la mise en œuvre des analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels, au sein du Laboratoire d'analyses de biologie médicale FORTE et Associés- 16-18 rue des Fusillés – 40100 - DAX,

Vu les décisions de l'Agence de la Biomédecine en date du 28 mai 2007 portant agrément pour la pratique des analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels de Mme Isabelle PERAUD et de monsieur Hikmat CHAHINE,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 11 janvier 2008,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le renouvellement d'autorisation visé aux articles L. 2131-1 et R. 2131-5-5, L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique est accordé à la SELARL FORTE et Associés 16-18 rue des Fusillés – 40100 - DAX, en vue de poursuivre l'activité

de soins de diagnostic prénatal par la mise en œuvre des analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels, au sein du Laboratoire d'analyses de biologie médicale FORTE et Associés- 16-18 rue des Fusillés – 40100 – DAX.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 000 439 6

N° FINESS de l'établissement : 40 078 647 1

ARTICLE 2

La durée de validité de ce renouvellement d'autorisation est de 5 ans à compter du 16 juillet 2008.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 2131-5-1 – 7° alinéa, le titulaire de l'autorisation est tenu de déclarer à l'agence régionale de l'hospitalisation compétente et à l'agence de la biomédecine le nom des praticiens agréés préalablement à la mise en œuvre de l'autorisation, ainsi que le nom de tout nouveau praticien agréé préalablement à sa prise de fonction. Il est également tenu d'informer l'agence régionale de l'hospitalisation et l'agence de la biomédecine de la cessation d'activité de ces praticiens.

ARTICLE 4

Le titulaire de cette autorisation est tenu de présenter à l'agence régionale de l'hospitalisation et à l'Agence de la biomédecine un rapport annuel d'activité prévu à l'article L. 2131-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 5

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre de la santé de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2008

Le président, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFIANT LE 8° ET LE 14° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS),

Considérant la lettre du 7 janvier 2008 désignant M. le docteur Patrick DUMAS, représentant des présidents de commission médicale d'établissement (CME) de santé privé, afin de siéger en qualité de membre titulaire au sein du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS), en remplacement de M. le docteur Pierre Thierry PIECHAUD ayant cessé ses fonctions de président de CME à compter du 31 décembre 2007,

Considérant la lettre du 15 février 2008 de M. le président de la Mutualité Française d'Aquitaine, désignant M. Robert GSELL, représentant de la Mutualité, afin de siéger en qualité de membre suppléant au sein du CROS, en remplacement de M. Yvan FLEUROT,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

8° Trois présidents de commission médicale d'établissement de santé privé dont un au moins, au titre des établissements de santé privés à but non lucratif participant au service public hospitalier et un au moins au titre des établissements de santé privés ne participant pas au service public hospitalier.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le docteur François PIGOT Maison de santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle 201 rue Robespierre 33400 TALENCE Inchangé	Mme le docteur Sylvie BOUVERET Institut Hélio Marin Avenue des Pyrénées 40530 LABENNE Inchangée
M. le docteur Patrick DUMAS Clinique Saint-Augustin 112-114 avenue d'Arès 33000 BORDEAUX en remplacement de M. le docteur Pierre Thierry PIECHAUD	M. le docteur Dov SACHS Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 15 à 33 rue Claude Boucher 33300 BORDEAUX Inchangé
M. le docteur Olivier JOURDAIN Polyclinique Jean Villar	M. le docteur Jean-François VERGIER Clinique Tivoli

Avenue Maryse Bastié 33523 BRUGES CEDEX Inchangé	91 rue de Rivière BP 114 33030 BORDEAUX CEDEX Inchangé
--	---

14° - Trois personnalités qualifiées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Marie CLEMENT Union régionale de la mutualité française d'Aquitaine Immeuble « Le Capitole » - 2 ^{ème} étage 180 rue Judaïque 33000 BORDEAUX Inchangé Mme Christelle PAULIN (SNIIL) Infirmière libérale 26 bis rue Leydet 33800 BORDEAUX Inchangée M. Pierre LE MAUFF 2 rue Stéphane Mallarmé 33600 PESSAC Inchangé	M. Robert GSELL Union régionale de la mutualité française d'Aquitaine Immeuble « Le Capitole » - 2 ^{ème} Etage 180 rue Judaïque 33000 BORDEAUX en remplacement de M. Yvan FLEUROT Mme Martine ROMANI (SNIIL) Infirmière libérale 52 rue Albert 1 ^{er} 33120 ARCACHON Inchangée M. Philippe LAVEAU 14 rue de Varsovie 24000 PERIGUEUX Inchangé

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le mandat de ces membres prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 février 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de

l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 février 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de Dax ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 5 mars 2008, par le centre hospitalier de Dax.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 4 247 732,70 € soit :

. 4 131 644,53 € au titre de l'activité (dont 363 099,58 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE),

. 40 672,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 75 415,77 € au titre des produits et prestations(DMI).

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la mutualité sociale agricole des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 février 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de Saint Sever ;
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 22 février 2008, par le centre hospitalier de Saint Sever.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 75 831,97 € soit :
. 75 831,97 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 février 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de Mont-de-Marsan ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 12 mars 2008, par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 167 660,23 € soit :

- . 4 830 442,72 € au titre de l'activité (dont 275 352,66 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE),
- . 260 817,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 76 400,03 € au titre des produits et prestations(DMI).

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de

santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 février 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du syndicat inter hospitalier des Landes ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 12 mars 2008, par le syndicat inter hospitalier des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 263 544,06 € soit :

. 263 544,06 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au syndicat inter hospitalier des Landes et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

40.08.05

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 174-2 et R 162-42-3,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 76,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2007,
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Dax est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
...28 421 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

ARTICLE 3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 440 961 €.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 644 906 €.

ARTICLE 5

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

40.08.06

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 174-2 et R 162-42-3,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 76,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2007,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mont-de-Marsan est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

ARTICLE 3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à ...7 064 607. €.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à ...36 352 016 €.

ARTICLE 5

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER**

40.08.07

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 174-2 et R 162-42-3,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 76,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2007,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Saint Sever est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
..... € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
..... € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,
..... € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 88 166 €

ARTICLE 4

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 498 504 €

ARTICLE 5

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES**

40.08.08

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 174-2 et R 162-42-3,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 76,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2007,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du syndicat interhospitalier des Landes est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

..... € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

..... € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

ARTICLE 3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à ...133 208 €.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à €.

ARTICLE 5

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE SAINT LOUIS À BUGLOSE

40.08.09

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 174-2 et R 162-42-3,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 76,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de repos et de convalescence Saint Louis à Buglose est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à ...2 000 876 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification

ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE JEAN SARRAILH À AIRE SUR ADOUR

40.08.10

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 174-2 et R 162-42-3,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 76,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique Jean Sarrailh

à Aire sur Adour est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à ...6 284 036 €

ARTICLE 3

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HÉLIO MARIN DE LABENNE

40.08.11

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 174-2 et R 162-42-3,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 76,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2008,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'institut Hélios Marin de Labenne est fixé, pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 317 303 €

ARTICLE 3

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS DES DÉPARTEMENTS DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DE LOT-ET-GARONNE (IDCC N°8723)

Le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L.133-10, L.133-14, R.133-2 et R.133-3 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1985 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers des départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 34 du 5 juillet 2007 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région paru en novembre 2007 ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du travail et le Ministre chargé de l'agriculture,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les clauses de l'avenant n°34 en date du 5 juillet 2007 à la convention collective de travail du 4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers des départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 29 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Thierry ROGELET

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**ARRÊTÉ DU 11 MARS 2008 FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS DE LA RÉGION**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32, R.162-41-3, R.162-42-1 et R.162-42-4 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié par le décret n°2006-209 du 20 février 2006 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 11 mars 2008 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 - RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION DES COEFFICIENTS DE TRANSITION DES ÉTABLISSEMENTS DE LA RÉGION****AQUITAINE**

Considérant que le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionné au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 modifiée susvisée des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale est fixé à 25% par l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004 modifié, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50% en 2008 ;

Considérant que la période de convergence étant de 7 ans sur la période 2005 à 2012, il est souhaitable qu'un quart de l'effort soit réalisé dès la quatrième année afin d'anticiper et de faciliter, pour l'ensemble des établissements, les efforts à accomplir pendant cette période ;

Il est arrêté :

D'appliquer à l'ensemble des établissements le taux de convergence moyen régional fixé à 25% en modulation intra-groupe ;

De fixer à 0,001 le seuil minimal d'évolution du coefficient de transition ;

D'accélérer, par une modulation inter groupe, la convergence de l'ensemble des établissements dans la limite de la masse financière dégagée par l'application de l'effet de seuil de 0,001 cité supra. Le taux moyen final de convergence du coefficient de transition des établissements est fixé à 25,45%.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

A Bordeaux, le 11 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Alain GARCIA

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRÊTÉ DU 11 MARS 2008 FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION ET LES CRITÈRES D'ÉVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE OU DE RÉADAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;

Vu l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 10 mars 2008 ;

Vu l'avis de la fédération régionale des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif en date du 11 mars 2008 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 11 mars 2008 sur le projet d'arrêté tarifaire;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : CADRE DES OPÉRATIONS TARIFAIRES

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 27 février 2008.

Elles prennent effet à compter du 1er mars 2008.

ARTICLE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ÉTABLISSEMENTS DE LA RÉGION.

Pour tous les établissements ayant une activité de soins de suite et/ou réadaptation, il est convenu de revaloriser l'ensemble des tarifs de prestations, quel que soit le mode de traitement, de 1%.

Pour tous les établissements ayant une activité de psychiatrie, il est convenu de revaloriser l'ensemble des tarifs de prestations, quel que soit le mode de traitement, de 1,71%.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

ARRÊTÉ DU 11 MARS 2008 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2008 LE FORFAIT ANNUEL URGENCES DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES À AIRE-SUR-L'ADOUR

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15,

R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2007 déclaré par l'établissement, soit 4 840,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique LES CHENES à Aire-sur-l'Adour est fixé, pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : 350 382 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 3

Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2008 à décembre 2008. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2008 sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

ARRÊTÉ DU 19 MARS 2008 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2008 LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE DES LANDES À MONT-DE-MARSAN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la clinique des LANDES à Mont-de-Marsan,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique des LANDES à Mont-de-Marsan est fixé, pour l'année 2008, à 4 607,00 €.

ARTICLE 2

Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

4 607,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer.

ARTICLE 3

Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 383,92 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale. A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 383,92 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

ARRÊTÉ DU 19 MARS 2008 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2008 LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES À AIRE-SUR-L'ADOUR

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la polyclinique Les CHENES à Aire-sur-l'Adour,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la polyclinique Les CHENES à Aire-sur-l'Adour est fixé, pour l'année 2008, à 115 826,00 €.

ARTICLE 2

Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

4 608,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;

4 724,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Cancer) ;

20 065,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Urgences) ;

86 429,00 € au titre des missions mentionnées à l'article D.162-7 du code de la sécurité sociale, pour le centre périnatal de proximité.

ARTICLE 3

Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 9 652,17 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 9 652,17 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

ARRÊTÉ DU 19 MARS 2008 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2008 LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL À DAX

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et

R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la clinique SAINT VINCENT DE PAUL à Dax,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique SAINT VINCENT DE PAUL à Dax est fixé, pour l'année 2008, à 4 607,00 €.

ARTICLE 2

Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

4 607,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer.

ARTICLE 3

Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 383,92 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale. A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 383,92 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA